



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 350

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 17
NOVEMBRE 2022

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 17 novembre 2022 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

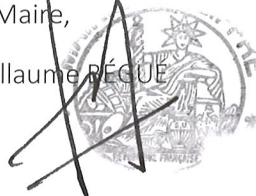
A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 17 novembre 2022 :

- **ADOpte** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume RÉGUE





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 351

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_351-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil Municipal conformément à l'art. L-2122-22 du C.G.C.T.

- **Déclarations d'intention d'aliéner : Non-exercice du droit de préemption sur les immeubles suivants :**

DEC.2022.337 Renonciation préemption parcelle section BM n°35 et 41 sis 128 rue de Rennes appartenant à Monsieur BERNARD Jean-Charles

DEC.2022.338 Renonciation préemption parcelle section AZ n°172 sis 5 rue de la Haute Berue et appartenant à Monsieur ERNOUX Roland

- **Renouvellement de conventions d'occupation et contrats de location :**

DEC.2022.319 Avenant 2 au contrat 2 pour la location du local B rue Ampère au profit de BEDEL DEPANNAGE

DEC.2022.339 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour un centre de prélèvement PCR SARSCOV2 par le laboratoire LBR

DEC.2022.340 Indemnité d'occupation - local C rue Ampère - HG BOIS CONSTRUCTION

- **Décisions :**

DEC.2022.312 - Encaissement d'une somme de 4 525,25 €, versée par AXA, correspondant au montant du remplacement du réseau d'eaux pluviales de la rue Tannerie endommagé par des racines, et de 175 € correspondant à la franchise versée par les propriétaires des arbres.

DEC.2022.335 - Encaissement d'une somme de 500 € versée par la SMACL, correspondant au montant de la franchise qui avait été retenue dans le cadre du remplacement de la barrière levante de l'avenue Jules Ferry endommagée en mars 2020.

DEC.2022.336 - Encaissement d'une somme de 500 € versée par la SMACL, correspondant au montant de la franchise qui avait été retenue dans le cadre du remplacement de la barrière levante de l'avenue Jules Ferry endommagée par la société Lefort le 26/02/2021

Marchés passés par délégation :

Marchés pour les assurances de la Ville et du CCAS de Liffré

Une consultation a été lancée le 21 juin 2022 en vue de l'attribution du marché de services pour les assurances de la Ville et du CCAS de Liffré.

La date limite de remise des offres était fixée au 24 août 2022.

Lot	Société attributaire	N° marché	Montant annuel 2023 TTC
Lot 1 : Dommages aux biens	GROUPAMA LOIRE BRETAGNE 3-5 avenue du Grand Périgné - BP 40082 49071 BEAUCOUZE CEDEX	M22.046	14 329,48 €
Lot 2 : responsabilité civile	PNAS (AREAS) 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	M22.047	3 617,96 €
Lot 3 : Protection juridique	SOFAXIS (SHAM) Route de Creton 18110 VASSELAY	M22.048	3 223,89 €
Lot 4 : Flotte automobile	GROUPAMA LOIRE BRETAGNE 3-5 avenue du Grand Périgné - BP 40082 49071 BEAUCOUZE CEDEX	M22.049	18 796,00 €

Ces marchés ont été signés le 3 novembre 2022 et notifiés le 8 novembre 2022. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Marchés passés par le biais du groupement de commande mis en place par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Consultation	Attributaire	Montant HT
Travaux d'aménagement de la voirie et des réseaux divers - programme 2022 - 2026	EUROVIA BRETAGNE Rue des Fresnais 35174 BRUZ	Marché à bons de commande

Ce marché a été signé le 21 juin 2022 par LCC et notifié à l'entreprise le 7 juillet 2022.

Marchés passés par le biais du groupement de commande mis en place par le SDE35

Consultation	Attributaire
Fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison BT < 36 kVA, de type Eclairage Public ou Bâtiment, et BT ≥ 36 kVA ou HTA, de type Bâtiment, distribué par Enedis, avec énergie certifiée par garanties d'origine proposée via un surcoût unitaire – du 01/01/2023 au 31/12/2026	ENGIE – Entreprises & Collectivités Cellule Appels d'Offres Publics Agence grands comptes publics Atalante 2 - ZAC du moulin neuf 2 impasse Augustin Fresnel - BP 40149 44801 SAINT-HERBLAIN

Ce marché a été signé le 3 mai 2022 par le coordonnateur du groupement, le SDE 35.

Le Conseil municipal PREND ACTE de ces informations.

A Liffé,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 352

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_352-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir à Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Ouvertures exceptionnelles des commerces - dimanches et jours fériés - année 2023

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail ;

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que *«seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»*.

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

CONSIDERANT que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

CONSIDERANT que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

CONSIDERANT que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Monsieur Ronan SALAÛN, Conseiller municipal délégué au commerce expose que depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2023, les partenaires sociaux se sont réunis à deux reprises les 15 septembre, et 8 novembre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste un objectif partagé.

Pour l'année 2023, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le Maire de Liffré peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues pour ce calendrier commun sont :

- Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'**automobile** sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum **5 dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2023 seront :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 12 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur la proposition formulée d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2023 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 12 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUE





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 353

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_353-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Autorisation Spéciale d'Absence - Enfant malade

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°18.042 du 16 février 2018 fixant les nouvelles modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence,

VU l'avis du bureau municipal réuni le 7 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L622-1 à L622-7 du code général de la fonction publique. Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, en 2018 par délibérations du conseil municipal, différentes autorisations spéciales d'absence ont été accordées. Parmi celles pour évènement familial, une a fait l'objet d'un oubli : l'autorisation d'absence pour soigner un enfant malade jusqu'à l'âge de 16 ans maximum.

Il est proposé d'accorder l'autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde dans un contexte sanitaire spécifique avec les modalités ci-dessous :

- Durée : 6 jours par agent·e. Portés jusqu'à 12 jours si le·la conjoint·e ne peut en bénéficier ou pour les familles monoparentales
- Conditions et modalités d'octroi :
 - Accordés pour soin ou pour la garde de l'enfant
 - Nombre de jours accordés quel que soit le nombre d'enfants
 - Fractionnables en ½ journées
 - Pour les agent·e·s à temps partiel : proratisation selon la quotité de travail
- Justificatifs :
 - Document attestant de la nécessité de la présence de l'agent·e auprès de son enfant (ex : certificat médical, attestation du mode garde habituel, attestation de l'école)
 - Pour le·la conjoint·e / concubin·e / partenaire : certificat d'employeur ou tout document utile

- o Ce dispositif peut être étendu aux enfants du.de la conjoint·e, s'ils ont été déclarés et vivent au sein du même foyer.

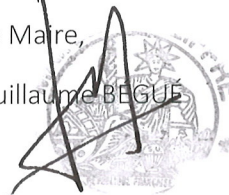
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition telle que présentée ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BEGUÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_353-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 354

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_354-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Assurances statutaires - évolution du contrat Groupe CDG 35 SOFAXIS

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération DCM 2019.262 en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités »,

CONSIDERANT le déséquilibre financier du contrat actuel indiqué par SOFAXIS,

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 21 novembre 2019, la Commune adhère au contrat groupe Sofaxis porté par le CDG35 pour l'assurance statutaire de ses agents CNRACL aux conditions suivantes :

- Durée de contrat : 4 ans (date d'effet au 1er janvier 2020) ;
- Contrat CNRACL : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL ;
- Risques garantis : décès, accidents et maladies imputables au service (sans franchise), longue maladie et longue durée (sans franchise), maladie ordinaire avec franchise ferme de 15 jours, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire

Conditions : 4.99%

Depuis, le taux global de cotisation a évolué passant de 4.99% à 5.74% puis à 5.85%.

Sofaxis a de nouveau indiqué au CDG35 que l'augmentation significative de l'absentéisme constatée pèse au regard du déséquilibre financier constaté entre les cotisations perçues et les remboursements des sinistres.

Un aménagement du taux est ainsi sollicité avec une date d'effet au 1er janvier 2023. Cette évolution va porter le taux de cotisation à 7,11%, avec maintien des risques garantis actuels.

A titre d'informations le CDG 35 va à nouveau consulter en 2023 pour la mise en place d'un nouveau contrat-groupe d'assurances des risques statutaires pour la période 2024/2028.

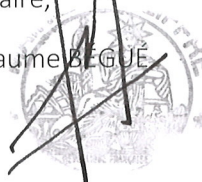
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'évolution du taux porté à 7,11% à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VALIDE les risques tels qu'actuellement garantis ;
- AUTORISE Monsieur le Maire de Liffré ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_354-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 355

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_355-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Création d'emplois pour renfort temporaire et saisonniers - année 2023

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que la commune de Liffré peut parfois recourir à des agents non permanents pour assurer des missions liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés. Ces chiffres étant un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la collectivité pourra solliciter ou non.

Il est proposé de créer, pour l'année 2023, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessous :

CATEGORIE	GRADES	Nombre d'emplois	Temps de Travail
A	Attaché territorial	2	Temps complet
B	Rédacteur territorial	3	Temps complet
C	Adjoint administratif territorial	4	Temps complet
B	Technicien territorial	1	Temps complet
C	Adjoint technique territorial	6	Temps complet
C	Adjoint technique territorial	4	Temps non complet
C	Adjoint d'animation territorial	6	Temps complet
C	Adjoint d'animation territorial	4	Temps non complet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition telle que présentée ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2023 ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire de Liffré ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

A Liffré

Le Maire

Guillaume BEGUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_355-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 356

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_356-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Modification du tableau des emplois suite à la réussite à un concours

VU le Code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022,

CONSIDERANT la réussite au concours de technicien territorial,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le responsable de service « manifestations, entretien et mécanique » au sein de la Direction des services techniques et la chargée de mission « planification et urbanisme opérationnel » au sein de la Direction de l'urbanisme sont lauréats du concours de technicien territorial.

Après validation de la chaîne hiérarchique, il est proposé de nommer ces agents sur ce grade compte tenu des missions exercées. Afin de permettre ces nominations, il convient de :

- Supprimer les emplois de responsable de service « manifestations, entretien et mécanique » et de chargé-e de mission « planification et urbanisme opérationnel » à temps complet relevant de la catégorie C,

ET

- Créer les emplois de responsable de service « manifestations, entretien et mécanique » et de chargé-e de mission « planification et urbanisme opérationnel » à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition telle que présentée ;
- **MODIFIÉ** comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Direction des services techniques Responsable de service « manifestations, entretien et mécanique »	Technicien territorial (Catégorie B)	Temps complet 35/35ème	01/01/2023
Direction de l'urbanisme Chargé·e de mission « planification et urbanisme opérationnel »	Technicien territorial (Catégorie B)	Temps complet 35/35ème	01/01/2023

- INSCRIT au budget primitif 2023 les crédits correspondants.

A Liffre,
Le Maire,
Guillaume BÉGUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_356-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 357

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_357-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Modification du temps de travail d'un emploi à temps complet pour un agent d'entretien

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L542-6,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 29 novembre 2022,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT les nécessités de service pérennes au niveau du service entretien,

Monsieur le Maire expose qu'un poste d'agent-e d'entretien a été créé à temps non complet pour une quotité de travail égale à 24,5/35ème. L'agent-e qui occupe ce poste est très régulièrement amené-e, en raison des nécessités de service, à effectuer des heures complémentaires.

Compte tenu de ces faits et en accord avec l'agent-e, il convient d'ajuster la durée hebdomadaire de ce poste pour atteindre la quotité suivante : 30/35ème à compter du 1er janvier 2023.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-6 du code général de la fonction publique, il convient de :

- Supprimer l'emploi d'agent-e d'entretien relevant de la catégorie C créé initialement à temps non complet par délibération du 1er juillet 2015 pour une durée de 24,5 heures par semaine,

Et

- Créer un emploi d'agent-e d'entretien relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée de 30 heures par semaine à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition telle que présentée ;
- MODIFIE le tableau des emplois dans ce sens ;
- INSCRIT au budget primitif 2023 les crédits correspondants.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_357-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 358

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_358-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Tarifications funéraires mises en application au 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2129 à L.2134 ;

VU la délibération n°21.221 en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022;

CONSIDERANT le principe de non rétroactivité des actes juridiques ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances expose que pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023, les tarifs des différents services funéraires doivent être entérinés par le Conseil municipal préalablement.

Afin de prendre en compte le coût d'évolution de la vie d'une part et les investissements nécessaires à l'entretien régulier du cimetière d'autre part, une révision de 5%, des différentes prestations funéraires par rapport à 2022 est proposée.

1. Concessions au cimetière

Concession de 15 ans - Adultes	126,00 € <i>Tarifification 2022 : 120 €</i>
Concession de 30 ans - Adultes	255,00 € <i>Tarifification 2022 : 243 €</i>
Concession de 50 ans - Adultes	441,00 € <i>Tarifification 2022 : 420 €</i>

La concession reste gratuite pour les enfants.

2. Colombarium

Concession de 10 ans	205,00 € <i>Tarifification 2022 : 195 €</i>
Concession de 15 ans	399,00 € <i>Tarifification 2022 : 380 €</i>
Concession de 30 ans	985,00 € <i>Tarifification 2022 : 938 €</i>

Le matériau et les dimensions de la plaque seront imposés par la collectivité. Le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune, l'artisan étant quant à lui directement rémunéré par le concessionnaire.

3. Cavurnes funéraires

- la concession et la mise en place de la cavurne :

Concession de 15 ans	224,00 € <i>Tarifification 2022 : 213 €</i>
Concession de 30 ans	289,00 € <i>Tarifification 2022 : 275 €</i>

- la concession :

Concession de 15 ans	109,00 € <i>Tarifification 2022 : 104 €</i>
Concession de 30 ans	164,00 € <i>Tarifification 2022 : 156 €</i>

Concernant le renouvellement des concessions, les tarifs applicables seront les suivants :

- Renouvellement de concessions :

Concession de 15 ans	109,00 € <i>Tarifification 2022 : 104 €</i>
Concession de 30 ans	218,00 € <i>Tarifification 2022 : 208 €</i>

4. Jardin du souvenir

Pose de la plaque sur stèle	24,00 € <i>Tarifification 2022 : 22 €</i>
-----------------------------	--

Le matériau et les dimensions de la plaque seront imposés par la collectivité. Le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune, l'artisan étant quant à lui directement rémunéré par le concessionnaire. La pose est effectuée par les services de la Ville. Il est précisé que la pose de cette plaque n'est pas obligatoire et est laissée à la libre appréciation de la famille.

5. Autres tarifs funéraires

Dépôt dans caveau communal (forfait pour l'ouverture du caveau)	42,00 € <i>Tarifification 2022 : 40 €</i>
Tarif journalier pour dépôt d'un corps dans caveau communal (un mois maximum)	2,00 € <i>Tarifification 2022 : 2.00 €</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification des différents services funéraires pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023 telle que présentée.

A Liffre,

Le Maire

Guillaume BEGUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_358-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 359

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_359-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Tarifications de diverses locations et prestations communales mises en application au 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2129 à L.2134 ;

VU la délibération 21.220 en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le principe de non rétroactivité des actes juridiques ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances indique qu'outre ses services principaux à la population (accueils de loisirs des enfants et des jeunes, restauration municipale...), la ville de Liffré propose un service de location de diverses « petites » prestations auprès des particuliers.

Une révision de 5% est proposée par rapport aux locations tarifées en 2022.

La tarification des « petites » prestations est présentée ci-dessous :

1- Location de petit matériel

Panneau d'exposition blanc	3,60 € <i>Tarifification 2022 : 3.40€</i>
Barrière en tube de 2,50 m (l'unité)	5,70 € <i>Tarifification 2022 : 5.40€</i>
Table (l'unité)	1,70 € <i>Tarifification 2022 : 1,65€</i>
Chaise (l'unité)	0,60 € <i>Tarifification 2022 : 0,60€</i>
Banc (l'unité)	2,30 € <i>Tarifification 2022 : 2.15€</i>
Isoloir (l'unité)	4,10 € <i>Tarifification 2022 : 3,9€</i>
Estrade (l'unité)	3,70 € <i>Tarifification 2022 : 3.50 €</i>
Urne (l'unité)	3,60 € <i>Tarifification 2022 : 3.40</i>

La location est entendue pour une durée de trois jours, dimanches et jours fériés exceptés. Chaque jour de retard est facturé au prix d'une durée de base de trois jours. La gratuité est appliquée pour les associations locales.

En cas de détérioration du matériel, le remboursement sera exigé sur la base de la valeur à neuf.

2- Photocopie auprès de la Mairie

Compte tenu du montant unitaire, le coût copie format 21*29.7 en noir et blanc est maintenu à 0.20€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location des prestations tels que présentés pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023.

A Liffre,
Le Maire,
Guillaume BÉGUÉ





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 360

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_360-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Ouverture de crédits d'investissement au titre de 2023 sur le budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;
VU la délibération 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;
VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les besoins d'engagement et de liquidation de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires, suivant le tableau ci-dessous :

Budget principal	Crédits d'investissement ouverts au budget 2022	Limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022	Crédits ouverts au titre de 2023
20 – Immobilisation incorporelles	189 894,51 €	47 473,63 €	47 473,63 €
204 – Subventions d'équipement versées	19 440 €	4 860,00 €	4 860,00 €
21 – Immobilisations corporelles	3 631 152,92 €	907 788,23 €	907 788,23 €
23 – Immobilisations en cours	4 777 564,51 €	1 194 391,13 €	1 194 391,13 €
Total	8 618 051,94 €	2 154 512,99 €	2 154 512,99 €

**Délibération 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal (avant toute décision modificative).*

Ces crédits seront principalement destinés d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2023 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage public, remplacement des véhicules, etc.). Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2023 afin de respecter les obligations de la Commune en matière de délai de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'ouverture des crédits en investissement au titre de l'exercice 2023 sur le Budget Principal telle que présentée.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BAGUÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_360-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 361

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_361-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Ouverture de crédits d'investissement au titre de 2023 sur le budget annexe des bâtiments commerciaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;
VU la délibération 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe bâtiments commerciaux ;
VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les besoins d'engagement et de liquidation de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe des bâtiments commerciaux ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe bâtiments commerciaux, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires, suivant le tableau ci-dessous :

Budget bâtiments commerciaux	Crédits d'investissement ouverts au budget 2022*	Limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023	Crédits ouverts au titre de 2023
21 – Immobilisations corporelles	131 157 €	32 789 €	32 789 €
23 – Immobilisations en cours	80 000 €	20 000 €	20 000 €

**Délibération 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe bâtiments commerciaux (avant toute décision modificative).*

Ces crédits seront principalement destinés à faire face aux besoins urgents et permettront aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2023 afin de respecter les obligations en matière de délai de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'ouverture des crédits en investissement au titre de l'exercice 2023 sur le Budget Annexe Bâtiments commerciaux telle que présentée

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BEGUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_361-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 362

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_362-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2022.325 du 17
novembre 2022 intitulée :

« DM N°1 au budget primitif 2022 du budget principal »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération DCM 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée sur la délibération n°2022.32 en date du 17 novembre 2022 ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances indique que la délibération n°2022.325 dont l'objet est la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 du budget principal contient une erreur comptable au niveau de la comptabilisation des écritures d'ordre. Alors que le virement à la section d'investissement a été comptabilisé en recette, il aurait dû être comptabilisé de manière négative en dépense. De même, alors que le virement à la section de fonctionnement a été comptabilisé en dépense d'investissement, il aurait dû être comptabilisé de manière négative en recette d'investissement.

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

D'un point de vue comptable, dépenses et recettes s'équilibrent donc de la façon suivante :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
Dépenses de fonctionnement avant la présente DM				12 849 082,33 €
6811	042	01	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	890,76 €
23	023	01	Virement à la section d'investissement	-890,76 €
Total DM				0,00 €
Dépenses de fonctionnement après DM				12 849 082,33 €
Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
Recettes de fonctionnement avant la présente DM				12 849 082,33 €
Total DM				0,00 €
Recettes de fonctionnement après DM				12 849 082,33 €
Section d'investissement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
Dépenses d'investissement avant la présente DM				9 680 774,00 €
10226	10	820	Taxe d'aménagement	15 000,00 €
2135	21	01	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	- 15 000,00 €
Total DM				- €
Dépenses d'investissement après DM				9 680 774,00 €
Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
Recettes d'investissement avant la présente DM				9 680 774,00 €
28031	040	01	Amortissements des frais d'études	890,76 €
21	021	01	Virement à la section de fonctionnement	-890,76 €
Total DM				0,00 €
Recettes d'investissement après DM				9 680 774,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'erreur matérielle portant sur la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 du budget principal ;
- VALIDE la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 du budget principal telle qu'elle est présentée ;
 AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Hôtel de ville
 Rue de Fougères
 35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
 contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr

A Liffre

Le Maire

Guillaume BECQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_362-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 363

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_363-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

18 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Laurent BERTIN, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

11 excusés : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

11 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Règlement d'attribution des subventions municipales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2144-3 ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à l'accès et aux règles de droit et de transparence et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » réunie le 21 novembre et le 5 décembre 2022 ;

Monsieur Laurent BERTIN, Adjoint en charge de la vie associative expose que la ville de Liffré a développé depuis de nombreuses années, une politique d'accompagnement et de soutien actif au mouvement associatif sur son territoire. Elle s'organise autour de trois priorités :

- La mise à disposition d'équipements qui concourent directement à l'action des associations (locaux, équipements sportifs, ...) ;
- Le soutien au bon fonctionnement des activités et manifestations organisées par les associations (financier, logistique, travaux, administratif, matériel, ...) ;
- La valorisation du mouvement associatif (événements thématiques, relais d'information et de communication, ...).

Depuis plusieurs mois, un travail de structuration de la politique associative est mené. La ville, engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions directes ou indirectes, a décidé d'élaborer et mettre en place un règlement d'attribution des subventions municipales, tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette démarche est guidée par des objectifs d'équité et de lisibilité mais également pour la connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Dans le même temps, elle répond à certains enjeux pour la collectivité : d'une part, l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales, et d'autre part, une plus grande maîtrise des données associatives et un contrôle adéquat de l'aide financière apportée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions municipales selon les modalités définies ;

- ARRÊTE que les crédits seront inscrits annuellement au budget du service « Vie Associative » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_363-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 364

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_364-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Signature de la convention de rétrocession des espaces communs de l'opération située au 120, rue de Rennes entre la SCI London et la Ville de Liffré

VU le permis de construire PC 035 152 20 U0055 délivré le 02 juin 2022 pour la réalisation de 5 logements libres locatifs ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie le 20 octobre 2022,

CONSIDERANT l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la conclusion d'une convention de rétrocession et dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation n'envisage pas d'en conserver la gestion, la SCI LONDON a proposé à la Commune que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal d'une partie des voies, espaces et réseaux communs situés en dehors de certains espaces destinés à l'opération en question.

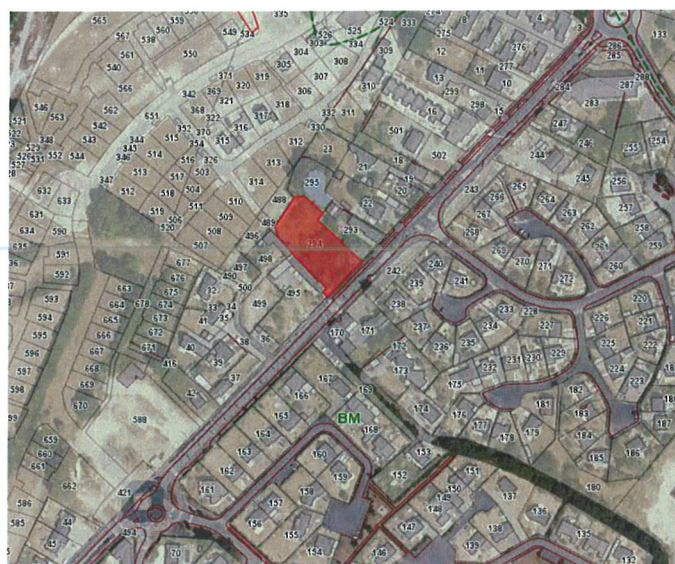
Madame Claire BRIDEL, 1^{ère} Adjointe expose que La SCI London a déposé et obtenu une autorisation d'urbanisme permettant la création de 5 logements libres locatifs.

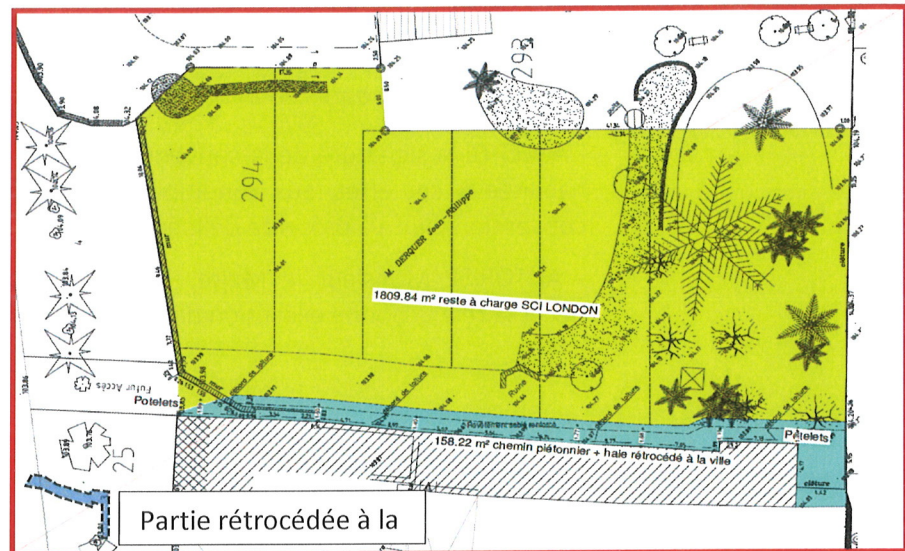
Afin de transférer désormais les voies, réseaux, espaces et équipements communs dans le domaine public communal, il convient de conclure avec la commune une convention de rétrocession.

Cette convention prévoit qu'une partie des espaces et équipements communs situés en dehors des logements soit reprise par la Commune et soumise à la présente convention.

Ces espaces sont les suivants :

- Potelets à chaque extrémité de la voie piétonne
- Voie piétonne reliant l'opération à la Rue de Rennes
- Eclairage public et réseau afférent
- Bande paysagère délimitant le domaine privé et le futur espace public





En cas de dégradation du domaine public, le bénéficiaire s'engage à remettre en état, à ses frais exclusifs, les éléments dégradés. L'aménageur assurera la gestion et l'entretien des espaces verts, des équipements communs, de la voirie et des réseaux réalisés par lui jusqu'à son transfert dans le domaine public communal.

Le transfert ne pourra avoir lieu que si les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art, respectent les législations et règlements en vigueur et sont réceptionnés sans aucune réserve par les services de la Ville, les services gestionnaires ou concessionnaires de réseaux.

Outre la signature de la présente convention, annexée à la délibération, le classement dans le domaine public communal devra être prononcé par le Conseil municipal dans le respect des articles du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au service de la publicité foncière aux frais du demandeur.

De plus, il est indiqué dans la présente convention de rétrocession qu'en cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert. Le bénéficiaire s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Préalablement au dépôt de toute demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à informer le futur demandeur de l'existence de la présente convention de rétrocession et de ses avenants éventuels ainsi que de l'obligation d'assurer la continuité de cette convention de rétrocession.

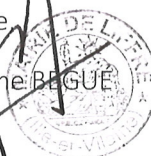
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la signature de la convention avec la SCI London, ou toute autre entité habilitée à cet effet, aux conditions ci-dessus exposées et conformément à la convention jointe à présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUE





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 365

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, **le quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Signature d'une convention de servitude pour un support électrique aérien au profit d'ENEDIS - parcelle AB 296 - La Lande Ragot

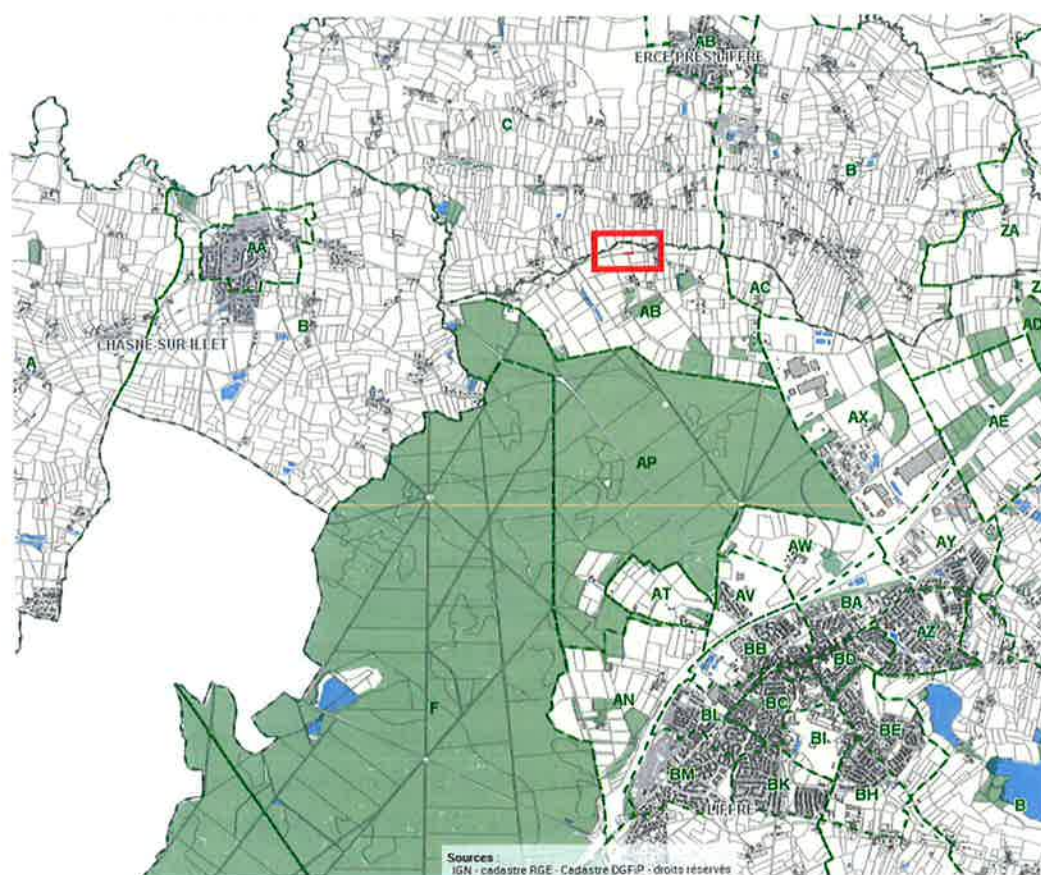
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, services techniques, environnement, sécurité, commerce » réunie le 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que ENEDIS a sollicité la Ville pour la constitution d'une convention de servitude afin de remplacer un support électrique aérien sur la parcelle cadastrée section AB n°296 appartenant à la Commune ;

Madame Claire BRIDEL, 1^{ère} Adjointe expose que ENEDIS sollicite la commune pour la signature d'une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AB n°296 sise lieu-dit La Lande Ragot appartenant à la commune.





La convention de servitude, annexée à la présente délibération, prévoit notamment les aménagements suivants :

- 1 nouveau support béton de 16 m de haut et de 80 cm x 80 cm au sol, à proximité du support actuel,
- Le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur de 2,5 m au-dessus de la parcelle AB 296.

La convention de servitude est conclue à titre gratuit.

Tous les frais annexes (géomètre, notaire, ...) liés à cette opération seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention telle que rédigée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AB n°296 sise La Lande Ragot appartenant à la Commune, ou tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **ACTE** que tous les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

A Liffre,
Le Maire,
Guillaume BEGUÉ





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 366

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_366-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 19 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

**Signature d'une promesse de vente pour la cession d'une emprise communale -
Parcelle BC 326 - Allée Olympe de Gouges au profit de Messieurs Durand et Coquet,
Kinésithérapeutes**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 06 mai 2022 ;

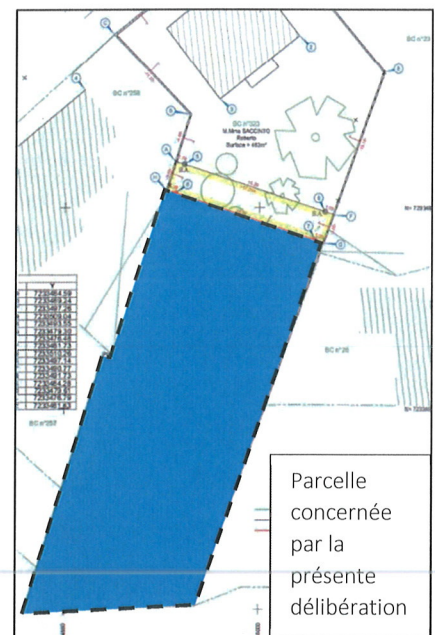
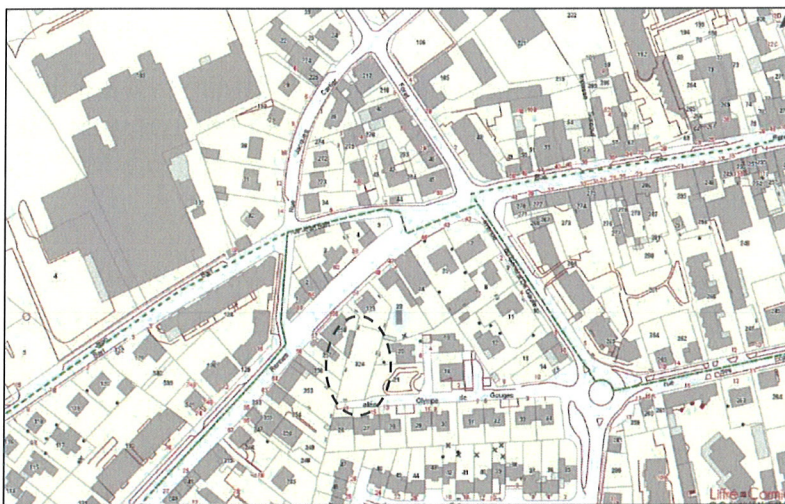
Vu le courrier autorisant Messieurs DURAND et COQUET à déposer un permis de construire sur un terrain appartenant à la Ville de Liffré en date du 27 juin 2022 ;

Vu le courrier d'accord de la proposition de prix, reçu en Mairie de Liffré le 10 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie le 24 novembre 2022 ;

Madame Claire BRIDEL, 1^{ère} adjointe, expose que Messieurs DURAND et COQUET ont sollicité la Commune afin d'acquérir la parcelle cadastrée section BC n°326 et issue de la division de la parcelle BC n°324, d'une surface de 700 m² environ (plan de bornage en cours), afin de construire un cabinet de kinésithérapie. Le terrain appartient à la Commune et son accès se trouve allée Olympe de Gouges.

Suite à l'autorisation délivrée par la Ville à Messieurs DURAND et COQUET pour le dépôt d'un permis de construire sur un terrain communal, le dossier de permis de construire portant le numéro PC 03515222U0037 a été déposé le 29 juin 2022 et est en cours d'instruction.



Considérant les besoins de professions médicales et de soins sur le territoire, l'activité de service proposé par les acquéreurs en renouvellement urbain, et l'innovation apportée par ces derniers en proposant un service de kinésithérapie en piscine, il est

proposé de céder la parcelle BC n°326, aux acquéreurs, au prix de 146 000 € TTC. Il est précisé que la présente cession n'est pas assujettie au régime de la TVA.

Il est à noter également que les frais de démolition d'une dalle béton sur la parcelle sera assurée par les acquéreurs et à leurs frais. De même, les raccordements en réseaux divers ainsi les frais annexes (notaire, géomètre, ...) seront à la charge exclusive des acquéreurs.

La proposition de prix a été acceptée par les acquéreurs, par courrier du 10 novembre 2022.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** de céder à Messieurs DURAND et COQUET la parcelle cadastrée BC 326, d'une surface totale d'environ 700 m² (bornage en cours) ;
- **FIXE** le prix de cession au montant total de 146 000 € TTC,
- **DIT** que les frais annexes afférents à cette cession (notaire, géomètre, raccordement réseaux, ...) seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_366-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 367

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_367-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Étude du renouvellement urbain lancée par la ville de Liffré – Information sur le lancement d’une consultation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’avis favorable de la Commission n°2 « Urbanisme, services techniques, Environnement, Sécurité, commerce » réunie le 22 septembre 2022 ;

Madame Claire BRIDEL, 1^{ère} Adjointe en charge de l’urbanisme et du développement durable, informe l’assemblée communale que la commune souhaite engager une consultation pour une étude de faisabilité pré-opérationnelle sur des secteurs de renouvellement urbain identifiés dans le cadre de l’Etude Centre-Ville réalisée à compter de 2018.

Une étude pré-opérationnelle s’intéresse à la faisabilité d’un projet en précisant les conditions de la mise en œuvre d’un programme. Elle propose une stratégie d’intervention en termes d’objectifs et de moyens à mobiliser. Elle a vocation à proposer une feuille de route pour la phase opérationnelle.

Les objectifs de l’étude sont multiples :

- Mener une réflexion programmatique, conseiller et assister la commune dans l’expression des besoins et la définition du projet sur chaque secteur,
- Réaliser plusieurs scénarii capacitaires,
- S’assurer de l’intégration urbaine, architecturale et paysagère de l’opération et de ses abords,
- Sécuriser le projet dans sa phase opérationnelle et s’assurer de sa faisabilité financière. A l’issue de la prestation, la commune doit avoir la capacité de prendre une décision, en lien avec les instances de l’Établissement Public Foncier de Bretagne sur d’éventuelles acquisitions de biens dont elle ne serait pas propriétaire, les modalités envisagées de portage (calendrier, acquéreurs envisagés), la programmation envisageable sur les îlots, et les formes urbaines envisagées.

Il est important de préciser que cette étude n’engage pas la collectivité à entrer dans une phase opérationnelle mais elle doit permettre à la collectivité de se doter d’un outil d’aide à la décision permettant ou non de s’engager dans des démarches plus concrètes.

La mission telle que formulée dans le cahier des charges implique trois phases successives :

- Phase 1 : Analyse des îlots, de leur environnement et du marché – Définition du programme global.

Cette première phase doit permettre de maîtriser les enjeux sur chaque îlot et de définir une programmation attendue à l'échelle de chaque îlot (logements, commerces, activités), et à approfondir dans la suite de la démarche.

- Phase 2 : Élaboration de scénarii d'aménagement contrastés.
Cette seconde phase devra permettre de définir les principes d'aménagement et le programme de chaque secteur, sur la base des éléments capitalisés en phase 1 et des priorités définies par la commune sur ce secteur. Ainsi, il s'agira pour le prestataire de proposer 2 à 3 scénarii programmatiques contrastés sur chaque secteur. Cette étape a vocation à vérifier la cohérence et la compatibilité de la programmation avec le secteur de projet, et à définir les grandes orientations d'aménagement. A l'issue de cette phase, il pourra être opéré un choix de scénario permettant ainsi la formalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (principes d'aménagement, prescriptions urbanistiques, paysagères... et pré-bilan économique et financier de l'opération).
- Phase 3 : Accompagnement dans le lancement de la phase opérationnelle du projet.
Au cours de cette 3ème phase, il est attendu du prestataire une feuille de route pour la réussite et la concrétisation du projet retenu sur chaque secteur et une assistance sur les modalités techniques, financières, juridiques pour la mise en œuvre du scénario final. Cette phase permettra d'approfondir le programme et les plans envisagés, de s'assurer de la faisabilité réglementaire des projets, d'apporter une analyse juridique sur les procédures d'aménagement, la maîtrise d'ouvrage envisagée, les partenaires et financeurs à mobiliser, le calendrier et le phasage des opérations, les éléments clés pour le lancement d'une consultation de promoteurs/aménageurs.

En ce qui concerne la phase administrative de la présente consultation, il est proposé d'établir le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de la consultation	: début janvier 2023
Remise des offres	: mi-février 2023
Commission des marchés pour avis	: avril 2023
Notification du marché	: début mai 2023 pour un délai d'exécution de l'étude fixé à 12 mois.

Concernant le financement de la présente étude, il est proposé d'établir le plan prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Étude de faisabilité pré-opérationnelle de renouvellement urbain
Novembre 2022

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Étude	50 000 €	Banque des Territoires dans le cadre du programme Petites Villes de Demain	25 000,00 €
		Établissement Public Foncier de Bretagne	7 000,00 €
		Autofinancement restant à la ville	18 157,60 €
Total HT	50 000 €		
TVA	10 000 €	FCTVA (taux à 16,404% sur le montant TTC)	9 842,40 €
Total TTC	60 000 €	Total TTC	60 000,00 €

Il est à noter que ce plan fera l'objet d'une actualisation au moment de l'attribution du marché pour prendre en compte, les montants consolidés des subventions dans la mesure où d'autres partenaires financeurs sont actuellement sollicités (Région Bretagne et Conseil Départemental).

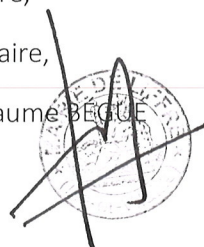
A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du lancement d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle sur divers secteurs de renouvellement urbain au sein de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions ayant trait à cette étude et à engager les démarches nécessaires à la perception des subventions.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BEGUE





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 368

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_368-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage :** 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

**Signature d'une convention d'études et de veille foncière entre la ville de Liffré et
l'Établissement Foncier de Bretagne (EPFB)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

VU la délibération n°2022.367 du 15/12/2022 actant le lancement d'une étude pré-opérationnelle sur son territoire,

CONSIDERANT que la Commune de Liffré a, sur plusieurs secteurs du centre-ville, le souhait de dynamiser sa centralité, de produire de l'habitat diversifié et accessible dans une logique de limitation de l'extension urbaine, et qu'elle a pour cela identifié plusieurs secteurs stratégiques,

CONSIDERANT que ces orientations nécessitent la réalisation d'une étude pré-opérationnelle permettant de tester la faisabilité programmatique, architecturale et financière de projets immobiliers pouvant rentrer dans les critères d'intervention de l'EPFB,

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'ingénierie de l'EPF Bretagne, que l'EPFB et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques,

CONSIDERANT que la Commune pourrait solliciter l'accompagnement de l'EPFB suite à l'étude pour l'acquisition éventuelle et le portage de biens immobiliers.

Madame Claire BRIDEL, 1^{ère} Adjointe en charge de l'urbanisme et du développement durable, expose que la Ville de Liffré a pour projet et pour objectif de faire du centre-ville de Liffré un lieu de vie à l'échelle du territoire communal et intercommunal tout en permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Limiter l'extension urbaine dans le contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) en cours ;
- Répondre à la hausse démographique, et à l'accueil de nouvelles populations (essentiellement composée de nouveaux ménages avec jeunes enfants et de familles monoparentales) ;
- Répondre au vieillissement de sa population ;
- Garder sur son territoire une part plus importante des actifs liffréens ;
- Maitriser la hausse des prix sur certains biens et céder à un plus juste prix certains fonciers ;
- Développer l'accès à la location et l'arrivée d'investisseurs ;
- Maintenir l'accès à la propriété sur son territoire ;
- Valoriser et renforcer l'offre en logements sociaux, tant auprès des nouveaux ménages que de ceux déjà présents sur le territoire ;

- Participer au maintien des commerces, services dans le périmètre proche de son centre-ville.

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPFB est habilité à procéder, dans la région Bretagne, pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'accent est mis sur le logement, notamment social, le renouvellement urbain, la reconversion des friches industrielles et militaires, le développement d'activités économiques d'intérêt régional, la protection et la préservation des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels remarquables, actions pour lesquelles l'EPFB peut apporter son soutien technique et /ou financier.

Les priorités d'action de l'EPFB se déclinent à travers un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le 3^{ème} PPI de l'EPF Bretagne a été adopté par son conseil d'administration le 08 décembre 2020. Il couvre la période 2021-2025. Il vise à soutenir le renouvellement urbain (l'EPFB agissant quasi exclusivement dans ce cadre) et la redynamisation des centralités avec pour objectif prioritaire la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement économique, la lutte contre les risques naturels et technologiques et, de façon subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'accompagnement de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention d'études et de veille foncière proposée par cet établissement, telle qu'annexée à la présente délibération.

L'objectif de cette étude est :

- de mener une réflexion globale sur l'opportunité d'une programmation en matière de logements, commerces et services/activités tertiaires ;
- de vérifier la faisabilité du projet considéré sur cinq secteurs au regard notamment des critères d'intervention opérationnelle de l'EPFB : faisabilité technique, financière, réglementaire, ...
- d'établir plus finement un projet d'aménagement sur ces sites qui servira de feuille de route à la collectivité dans une phase opérationnelle ultérieure.

Ces études fourniront des éléments d'aide à la décision sur les aspects techniques, urbains, financiers, juridiques et de programmation du projet de la collectivité en vue de le sécuriser et de préparer sa mise en œuvre.

Au regard de l'importance stratégique que représentent ces secteurs, au regard des enjeux d'aménagements de la commune de Liffré, une maîtrise foncière peut s'avérer nécessaire à terme.

La commune de Liffré a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour l'assister dans la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de son projet et assurer une veille foncière en vue d'acquérir, exceptionnellement, les opportunités foncières qui pourraient se révéler sur ces secteurs.

Les études que mènera la commune de Liffré sur ces secteurs viseront à définir un projet (et son périmètre) visant au respect des principes du PPI de l'EPF Bretagne.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'études et de veille foncière,

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui précise notamment les conditions dans lesquelles :

- L'EPFB et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques.
- L'EPFB pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier.

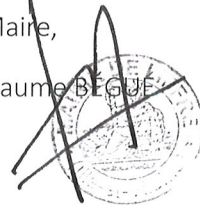
A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne afin de l'accompagner dans les réflexions nécessaires à la définition du montage opérationnel de son projet,
- **APPROUVE** ladite convention d'études et de veille foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BEGUE





DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 369

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_369-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Fin du service commun informatique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » consultée par mail.

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que depuis 2018, le service informatique est mutualisé entre la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté. Les deux agents rattachés à ce service font partis des effectifs de la communauté de communes (Initialement, un agent était en provenance de la Ville et l'autre agent en provenance de Liffré-Cormier communauté).

Depuis juin 2022, des conventions de prestations de services ont également été conclues avec les communes membres (à l'exception d'Ercé-près-Liffré). Dans ce contexte, le service informatique reçoit des sollicitations de Liffré-Cormier, de Liffré, et des autres communes membres. Cela représente 485 tickets ouverts depuis septembre 2021.

Malgré le recours à un prestataire extérieur, les deux agents du service ne peuvent répondre à l'ensemble des tickets ouverts dans les délais espérés par les utilisateurs.

Avec pour idée de disposer d'une plus grande réactivité dans le traitement de ses demandes, la ville de Liffré souhaite mettre fin à la convention de service commun, et s'inscrire dans la démarche de prestations de service comme les autres communes du territoire intercommunal (à l'exception de la commune d'Ercé-près-Liffré)

En parallèle de la démutualisation et en complément de la prestation de services avec LCC, la réflexion est conduite pour l'infogérance et la sécurisation des systèmes d'informations avec le recours à un prestataire extérieur et en premier lieu un audit de structuration et de fonctionnement dont le démarrage est programmé dans le courant du mois de décembre.

La fin du service commun informatique n'a pas d'effet sur les agents, sauf à mettre un terme au lien fonctionnel avec la Ville de Liffré. Les agents du service commun informatique resteront employés par Liffré-Cormier communauté. Aucun transfert n'est donc réalisé.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- MET UN TERME à la convention portant organisation du service commun « informatique » avec Liffré-Cormier Communauté à effet du 1^{er} janvier 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire de Liffré ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BEGUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_369-DE



DCM DU 15 DECEMBRE 2022

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2022. 370

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_370-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal.

Date de convocation : 09 décembre 2022 - Date d'affichage : 21 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

17 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALLAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlène DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

12 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Alexandra MARIE, Anne-Laure OULED-SGHAIER.

12 pouvoirs : Mme Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir Mme Lydia MÉRET), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlène DÉSILES), M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à M. Jacques BELLONCLE), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à M. Eric GOSSET), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Mme Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. le Maire), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), Mme Alexandra Marie (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER (qui a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GILBERT), M. Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à M. Ronan SALAÛN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à M. Samuel GATTIER).

Secrétaire de séance : Mme Merlène DÉSILES

Décision modificative n°2 au budget primitif 2022 du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération DCM 2022.093 en date du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances, expose qu'en application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative s'avère nécessaire pour :

- Ajouter 130 000 € de crédits supplémentaires au poste énergie – électricité aux 470 000 € initialement ouverts du fait de l'augmentation des tarifs sur l'exercice 2022. (Le montant prévisionnel des dépenses 2022 en énergie et électricité est détaillé en annexe de cette délibération).
- Pour équilibrer cette décision modificative, il est proposé de :
- Diminuer les charges de personnels de 50 000 € : du fait de divers mouvements de personnels, l'enveloppe initialement prévue ne sera pas utilisée en totalité
- Et d'augmenter la dotation de solidarité rurale (compte 74121) de 80 000 €. Les recettes perçues ayant été plus importantes que celles budgétées.

D'un point de vue comptable, dépenses et recettes s'équilibrent donc de la façon suivante :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Dépenses de fonctionnement avant la présente DM				12 849 082,33 €
60612	011	01	Énergie - Électricité	130 000,00 €
64111	012	01	Rémunération principale	-50 000,00 €
Total DM				80 000,00 €
Dépenses de fonctionnement après DM				12 929 082,33 €
Recettes				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Recettes de fonctionnement avant la présente DM				12 849 082,33 €
74121	74	01	Dotation de solidarité rurale	80 000,00 €
Total DM				80 000,00 €
Recettes de fonctionnement après DM				12 929 082,33 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°2 au budget primitif 2022 du budget principal telle qu'elle est présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,
 Le Maire,
 Guillaume BECUE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_370-DE



Direction Générale
« Communication et Citoyenneté »
Service Vie Associative
associations@ville-liffre.fr

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

PREAMBULE

Avec plus de 100 associations recensées, Liffré se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense et dynamique, tant par le nombre d'associations et de personnes bénévoles impliquées, que par la qualité de leur engagement et des activités proposées. Ce mouvement associatif participe à la richesse du territoire et à son animation tout au long de l'année. Il contribue au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Depuis de nombreuses années, la ville de Liffré a développé une politique d'accompagnement et de soutien actif au mouvement associatif sur son territoire. Elle s'organise autour de trois priorités :

- La mise à disposition d'équipements qui concourent directement à l'action des associations (locaux, équipements sportifs, ...) ;
- Le soutien au bon fonctionnement des activités et manifestations organisées par les associations (logistique, travaux, administratif, matériel, ...) ;
- La valorisation du mouvement associatif (événements thématiques, relais d'information et de communication, ...).

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La ville de Liffré est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions directes ou indirectes ; le présent règlement a vocation à définir les conditions générales d'attribution des subventions municipales versées aux associations par la ville de Liffré.

Cette démarche est guidée par des objectifs d'équité, de lisibilité et de transparence mais également pour la connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Dans le même temps, elle répond à certains enjeux pour la collectivité : d'une part, l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales, et d'autre part, une plus grande maîtrise des données associatives et un contrôle adéquat de l'aide financière apportée.

SOMMAIRE

OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	3
CHAMP D'APPLICATION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES.....	3
1- Les subventions indirectes	
2- Les subventions directes	
LES TYPES DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	4
1- La subvention annuelle de fonctionnement	
2- Les subventions dites exceptionnelles	
3- Les subventions d'investissement ou d'équipement	
LES CONDITION D'OCTROI.....	5
LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS.....	6
RECEVABILITE DES DEMANDES ET DECISION D'ATTRIBUTION.....	6
LES CRITERES D'APPRECIATION.....	7
LA FORMALISATION D'ATTRIBUTION.....	8
LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	8
LES OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.....	8
REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME.....	9
LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE D'INFORMATION.....	9
LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION.....	9
RESPECT DU REGLEMENT.....	10
EVOLUTIONS DU REGLEMENT	10

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Par ce règlement, la ville de Liffré inscrit, au sein de ses règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la ville de Liffré vis-à-vis des porteurs de projets du tissu associatif local ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Liffré, et dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- De bénéficier des informations associatives nécessaires au contrôle administratif et de l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

Les subventions de la ville de Liffré relèvent de deux catégories distinctes :

1- Les subventions indirectes

Il s'agit des aides en nature apportées aux associations.

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées et valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes

Elles sont le plus souvent contractualisées au travers d'une convention d'occupation et leurs modalités d'attribution peuvent évoluer annuellement.

- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires

Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

- Les aides logistiques

En matière de restauration, de communication, de mise à disposition de matériel, et les interventions des personnels municipaux correspondantes et réalisées à titre gratuit.

2- Les subventions directes

Il s'agit de subventions consenties sous forme de contributions financières par la ville de Liffré permettant d'apporter un soutien financier à des activités ou à des projets d'intérêt général. Dès lors que l'activité de l'association est non lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes, elle peut être considérée comme d'intérêt général.

Ce sont les associations qui formulent une demande de subvention à la collectivité. Toute association sollicitant une subvention municipale est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette procédure a pour objectif de faciliter le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

ARTICLE 3 – LES TYPES DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes qui peuvent être cumulées pour une même association :

1- La subvention annuelle de fonctionnement

Il s'agit d'une aide financière à l'exercice de l'activité (ou des activités) courante(s) et/ou de projets de l'association, dans les limites de son objet statutaire. Pour les associations sportives, elle peut également inclure les frais de déplacements aux événements hors-département. Cette subvention est versée annuellement et fait l'objet d'une délibération commune à l'ensemble des associations liffréennes.

2- Les subventions dites exceptionnelles

Il s'agit d'aides financières qui répondent à un besoin exceptionnel identifié afin de soutenir les associations de manière inhabituelle, et qui répondent à trois principaux enjeux pour la ville de Liffré :

- Maintenir l'aide exceptionnelle de la ville dans le cadre de manifestations inhabituelles, de projets spécifiques ou lors de cas de force majeure ;
- Contribuer à la mise en place d'animations ou de projets lors d'événements nationaux voire internationaux ;
- Soutenir la longévité d'associations qui contribuent au dynamisme du territoire.

Ces subventions répondent ainsi aux critères suivants :

- Le critère « d'événement exceptionnel ou d'envergure nationale/internationale » pour le soutien à des manifestations ou des événements imprévisibles et non récurrents et qui se déroulent à Liffré, et sous réserve que l'association n'a pas réussi à trouver un bilan financier équilibré ;
- Le critère « Anniversaire » pour la participation à l'organisation de l'anniversaire fêté (10 ans, 20 ans, 30 ans, 40 ans, 50 ans...) dans le cadre d'un projet justifiant le montant des dépenses liées à l'organisation (ou toute action mise en place). Cette subvention fait l'objet d'une délibération spécifique de la collectivité qui en fixe les montants et conditions d'octroi (DCM 2022.274 du 29 septembre 2022).

Pour que ces subventions restent dans un cadre exceptionnel, elles doivent être imprévisibles et non-récurrentes. L'opération pour laquelle une subvention exceptionnelle est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

3- Les subventions d'investissement ou d'équipement

Il s'agit d'aides financières à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS D’OCTROI

L’attribution de subvention n’est pas une dépense oblig

Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d’une subvention, mais le fait qu’elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l’octroi de ladite subvention.

L’attribution d’une subvention municipale est :

- Facultative : la subvention n’est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l’application de la règle d’annualité budgétaire. De même, dans l’hypothèse de conventions d’objectifs pluriannuelles, la ville de Liffré vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l’année en cours et sous réserve de l’inscription des crédits au budget de l’exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L’association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Toute demande d’attribution de subvention fait l’objet d’un processus qui s’articule autour de 3 étapes successives :

1. Les services municipaux procèdent à l’examen préalable et à l’instruction du dossier déposé par l’association dans le respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.
2. La commission « Vie Associative » de la ville de Liffré, composée d’élus désignés au sein du Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle, est saisie pour émettre un avis sur l’attribution et en fixer le montant qui sera proposé au vote du Conseil municipal
3. Le Conseil municipal, seul organe délibérant à pouvoir déclarer une association éligible, vote l’attribution de la subvention.

Pour rappel, en fonction des avis de la commission « Vie Associative » exprimés à la lecture des différents critères du présent règlement, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l’association.

La notion d’éligibilité s’apprécie au travers d’un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d’une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur son territoire ou dont l’action présente un intérêt pour Liffré sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, l’association doit impérativement, à la date de la demande de subvention, répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture et inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) ;
- Avoir un numéro SIRET ;
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement et fourni les pièces demandées.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5 – LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

La ville de Liffré distingue 7 catégories d'associations éligibles sur son territoire :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture
Catégorie 3	Loisirs
Catégorie 4	Solidarité
Catégorie 5	Scolaire
Catégorie 6	Vie locale
Catégorie 7	Anciens combattants

ARTICLE 6 – RECEVABILITE DES DEMANDES ET DECISION D'ATTRIBUTION

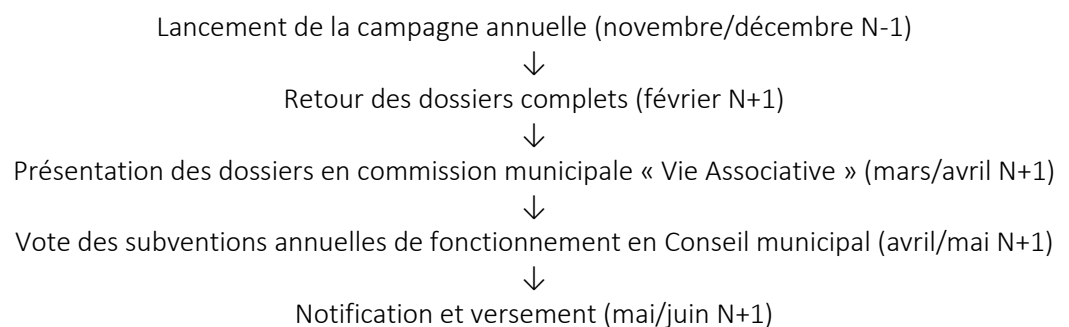
Afin d'obtenir une subvention municipale, l'association est tenue d'en faire la demande à partir des formulaires spécifiquement mis à disposition par la ville de Liffré, accessibles dans la rubrique « Vie Associative » du site internet www.ville-liffre.fr via le bouton « en 1 clic », et également disponibles en version papier auprès des services municipaux. Ces formulaires intègrent les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les demandes de subventions annuelles de fonctionnement se distinguent des demandes de subventions exceptionnelles ou d'investissement.

- **Les demandes annuelles de subvention de fonctionnement** font l'objet d'une campagne dédiée menée par la ville de Liffré, et d'un dossier spécifique à remplir, selon un échéancier précis communiqué chaque année à l'ensemble des associations.

Toute association sollicitant une subvention de fonctionnement ou bénéficiant de moyens mis à sa disposition (équipements municipaux, matériel, soutien logistique...) doit déposer un dossier de demande annuelle de subvention et les pièces justificatives demandées, même si elle ne demande pas de subvention de fonctionnement.

D'une manière générale, la procédure de la campagne de subvention annuelle de fonctionnement répond à la logique temporelle suivante :



La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite ne pourra pas être instruit, et peut remettre en cause les subventions indirectes perçues par l'association.

La ville de Liffré se réserve la possibilité de demander à l'association, tout complément d'information ou toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, dans le respect de la réglementation en vigueur (Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est rappelé que tout budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

- **Les demandes de subvention dites « exceptionnelles » ou d'investissement** font l'objet d'une instruction par les services municipaux tout au long de l'année. En fonction de l'objet du projet à financer et du montant sollicité, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association et des travaux collaboratifs au sein des services municipaux. La durée de l'instruction varie donc en fonction du projet présenté.

A l'issue de l'instruction, la commission municipale « Vie Associative » est saisie pour avis et selon un principe calendaire d'une séance par mois. Une fois l'avis de la commission « Vie Associative » sollicité, la demande de subvention est présentée et votée au conseil municipal suivant la commission.

Dans le cas des subventions d'investissement, les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et peuvent être définies par une convention de financement spécifique.

ARTICLE 7 – LES CRITERES D'APPRECIATION

Après instruction par les services municipaux, la demande de subvention est présentée en commission « Vie Associative » qui émet un avis et une proposition sur le montant de la subvention allouée à l'association, en fonction des éléments d'appréciation suivants :

Subvention annuelle de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que les réserves propres de l'association
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association
- Les projets de l'association
- Le nombre d'adhérents Liffréens et leurs âges
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'équipements municipaux et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Subvention exceptionnelle :

- L'opportunité de la demande et sa justification
- Le plan de financement et/ou le bilan financier de l'action ou de l'événement
- L'imprévisibilité et la non-réurrence
- Le rayonnement géographique et l'impact pour le territoire
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Subvention d'investissement :

- L'opportunité de la demande et sa justification
- Le montant de l'investissement et le plan de financement précis
- L'intérêt général et le rayonnement pour le territoire
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

ARTICLE 8 – LA FORMALISATION DE L'ATTRIBUTION

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil municipal. L'attribution de subventions donne donc lieu à une délibération particulière pour l'exercice comptable annuel auquel elle se rapporte.

Un courrier de notification de la subvention est adressé à l'association bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Les subventions dont le montant excède un seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la ville de Liffré et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certaines situations ou projets, la ville de Liffré se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil des 23 000 €.

ARTICLE 9 – LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les services municipaux procèdent au versement de la subvention par virement, sur le compte bancaire de l'association, au plus tard deux mois après le vote du Conseil municipal octroyant ladite subvention.

ARTICLE 10 – LES OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations.

Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans le courrier de notification de la subvention.

L'association ayant reçu une subvention est soumise notamment à une obligation comptable, et est tenue de fournir à l'autorité territoriale, une copie de son budget et de ses comptes certifiés (par un membre ou l'organe habilité de l'association) de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et/ou projet.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, toute association ayant reçu une subvention

- Peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- Doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes si le montant des aides perçues est supérieur à 150 000 € (loi du 29 janvier 1993 – article 81 – et décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001).

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue. La ville de Liffré se réserve le droit d'opérer à des vérifications et contrôles, notamment par la sollicitation de pièces justificatives auprès de l'association. Ce contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu (loi du 12 avril 2000).

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- Le nombre de bénéficiaires ;
- Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

ARTICLE 11 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Le reversement d'une subvention municipale à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la ville de Liffré qui l'a subventionnée à l'origine.

ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE D'INFORMATION

L'association bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement faire mention du soutien de la ville de Liffré par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, réseaux sociaux, site internet, etc.).

La ville de Liffré offre la possibilité à toute association éligible de pouvoir disposer d'une impression (noir et blanc) de flyers ou d'affiches (du A5 au A3) à raison d'une demande par section associative et par année civile.

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique notamment, le logo de la ville de Liffré, l'association doit réaliser une demande préalable à la ville de Liffré, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Des formulaires spécifiques sont accessibles dans la rubrique « Vie Associative » du site internet www.ville-liffre.fr via le bouton « en 1 clic », et également disponibles en version papier auprès des services municipaux.

ARTICLE 13 – LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale, directe ou indirecte, doit informer dans un délai d'un mois, la ville de Liffré de tout changement important survenu (modifications de statuts, changement de RIB, composition de bureau, de coordonnées téléphoniques ou courriel, de fonctionnement...).

ARTICLE 14 – RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du règlement de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ou en nature de la commune ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 15 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, loisirs...).

La commission « Vie Associative » de la ville de Liffré se réserve le droit d'engager toute démarche pouvant conduire à compléter et faire évoluer ce règlement.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.



Direction Urbanisme et Foncier

Dossier suivi par :

La Direction Urbanisme et Foncier

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501521-20221215-DCM2022_364-DE

Liffré, le 08 Septembre 2022

CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS OPERATION AU 120, RUE DE RENNES – SCI LONDON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de Liffré**, représentée par son Maire, Monsieur **Guillaume BEGUE**, route de Fougères – 35340 LIFFRE, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-364 en date du 15 décembre 2022 ,
ci-après dénommée « **la Commune** »

d'une part,

ET

La **SCI LONDON** dont le siège social est 55, Avenue de la Forêt – 35340 Liffré, représentée par Monsieur Benoit GLOUX et Mme Magali GLOUX, agissant en qualité de gérants.
ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **Maître d'ouvrage** est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM – n°294 d'une contenance totale d'environ 1 938m² situées au 120, Rue de Rennes entre la Rue de Rennes et la Rue Eric Tabarly.

Le **Maître d'ouvrage** a obtenu, par arrêté municipal du 02 Juin 2022, un permis de construire n° PC 35152 21U0166 pour la réalisation de 5 maisons individuelles.

Conformément à l'article R.442-8 du code de l'urbanisme et dans la mesure où le **Maitre d'Ouvrage** n'envisage pas de constituer une association syndicale des propriétaires, pour la partie piétonne permettant la liaison piétonne entre la rue de Rennes et la rue Eric Tabarly ce dernier a proposé à **la Commune** que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal pour cette voie piétonne.

Ce projet de rétrocession prévoit les équipements communs :

- Cheminement piéton en sablé renforcé
- Réseau d'éclairage public et mâts d'éclairages
- Espace paysager faisant la limite entre futur domaine public et domaine privé de la maîtrise d'ouvrage
- Potelets à l'entrée sortie de la voie piétonne

Le programme sommaire des travaux de l'opération est décrit en **annexe 1** de la présente convention.

Le **Maître d'ouvrage** présente une demande tendant à ce que les équipements communs puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal. La commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, sans charge pour elle, à la condition que le demandeur lui apporte la preuve de la bonne réalisation des études et des travaux.

La rétrocession des équipements communs dans le domaine public est prévue selon le plan de délimitation prévisionnel des domanialités futures mentionnant les surfaces à rétrocéder en **annexe 2**.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prescription technique par la **Commune** sur les équipements qui seront rétrocédés et le contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement décrits ci-dessus.

Les espaces et équipements communs de l'opération dont la prise en charge est envisagée par la **Commune** et soumise à la présente convention sont les suivants :

- Cheminement piéton en sablé renforcé
- Réseau d'éclairage public et mâts d'éclairages
- Espace paysager faisant la limite entre futur domaine public et domaine privé de la maîtrise d'ouvrage
- Potelets à l'entrée sortie de la voie piétonne

ARTICLE 2 : SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX

La **Commune** suivra les études effectuées par la Maîtrise d'œuvre du **Maître d'ouvrage** ou le **Maître d'ouvrage** directement.

La **Commune** contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le maître d'ouvrage a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions du projet détaillé et des pièces contractuelles.

Le **Maître d'ouvrage** et la **Commune** pourront émettre un avis sur l'agrément des mobiliers et les changements apportés au document d'origine.

Le **Maître d'ouvrage** assiste aux opérations préalables à la réception. Le **Maître d'ouvrage** établit le procès-verbal dans le cadre de la rétrocession intervenant entre le **Maître d'ouvrage** et la **Commune**.

Il est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'œuvre.

Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises. Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités

du maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne la conduite d'opération.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE AU SUIVI

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien qu'elle aura désigné.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

En cas de dépôt d'une demande de permis modificatif remettant en cause substantiellement le contenu de la demande de permis de construire initial auquel s'applique la présente convention, la **Commune** ou Le **Maître d'ouvrage** pourront demander la rédaction d'un avenant à la convention initiale dans un délai de deux mois.

En cas d'absence d'observations d'une des deux parties dans les deux mois suivant la délivrance du permis modificatif, la présente convention continuera à s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert. Le **Maître d'ouvrage** s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Préalablement au dépôt de toute demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme, le **Maître d'ouvrage** s'engage à informer le futur demandeur de l'existence de la présente convention de rétrocession et de ses avenants éventuels ainsi que de l'obligation d'assurer la continuité de cette convention de rétrocession.

ARTICLE 6 : AVENANT A L'ISSUE DES ETUDES DE PROJET

Conformément à l'article 2, le **Maître d'ouvrage** ayant obtenu le Permis de construire devenu définitif, réalisera la phase Projet du programme qui sera validé par la Direction des Services Techniques de la Commune. Un avenant à la présente convention sera alors établi au besoin et ce afin de substituer l'annexe 1 qui évoluera d'un programme sommaire vers un programme détaillé, si la commune le juge nécessaire.

ARTICLE 7 : PRE-RECEPTION

Préalablement à la réception des ouvrages, le **Maître d'ouvrage** organisera une visite des prestations à réceptionner à laquelle seront invités la **Commune**, les collectivités compétentes ou leur délégataire, les entreprises concernées, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, ainsi que, le cas échéant, la personne à laquelle les ouvrages seraient remis. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations formulées par tous les intervenants.

Le **Maître d'ouvrage** s'engage à lever les réserves qui lui auront été formulées lors de la visite, qu'il aura acceptée et figurant au procès-verbal.

ARTICLE 8 : RECEPTION

Le **Maître d'ouvrage** devra remettre à la Commune le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et tous les plans de recollement correspondants. Ces documents seront remis en 3 exemplaires au format papier et au format numérique (Autocad "DWG", Acrobat "PDF" et au format SHAPE) un mois avant la date de réception prévue des ouvrages.

Le **Maître d'Ouvrage**, la **Commune** et les personnes à (concessionnaires notamment), ayant convenu d'une date de réalisation des travaux sur le site afin de réaliser le contrôle de la conformité d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : CAS D'UNE OPERATION REALISEE PAR TRANCHES

Dans le cas de réalisation du projet par tranches, le **Maître d'ouvrage** aura à ses frais l'entretien des voies, réseaux ainsi que les espaces et équipements communs réalisés dans les premières tranches.

L'entretien des éléments tels que les postes de refoulement provisoires, les bassins tampons provisoires seront à la charge du **Maître d'ouvrage**.

Le transfert des équipements communs à la Commune pourra s'effectuer lorsque l'achèvement des travaux de l'ensemble du lotissement aura été réalisé.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A REMETTRE

Le **Maître d'ouvrage** devra remettre à la **Commune** le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et tous les plans de recollement correspondants.

La qualité et la bonne exécution du recollement devra permettre la mise en œuvre du décret n°2011- 1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans le but de fournir aux exécutants de travaux ultérieurs des informations précises sur la localisation des réseaux.

ARTICLE 11 : PASSATION DES ACTES

Il appartiendra au **Maître d'ouvrage**, et à ses frais, de faire procéder par acte notarié au transfert de propriété, à la **Commune**, des terrains d'assiette des voies, espaces libres plantés ou non, réseaux divers ou autres équipements. Le **Maître d'ouvrage** fera procéder à ses frais à la réalisation d'un document d'arpentage permettant de détacher le foncier destiné à être rétrocédé à la **Commune**.

L'acte notarié constatant le transfert de propriété interviendra sans délai après la délibération du Conseil municipal validant l'intégration dans le domaine public et autorisant le Maire de la **Commune** à signer le dit acte, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la date de prise de possession par la **Commune** des ouvrages réalisés en application de la présente convention, le **Maître d'ouvrage** a l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages réalisés en application de la présente convention. Postérieurement à cette date, l'entretien incombera à la **Commune** ou à ses concessionnaires. Le **Maître d'ouvrage** devra garantir le remplacement des végétaux morts ou volés durant une saison culturale après la réception.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES OUVRAGES

A compter de la date de signature de l'acte notarié de mutation foncière, la **Commune** en aura la pleine propriété. A ce titre, elle supportera seule tous les frais d'entretien de la voirie, des réseaux, des autres équipements réalisés et des espaces verts.

En contrepartie, celle-ci aura la faculté de raccorder comme bon lui semblera tout riverain qui viendrait à en faire la demande, sous réserve de faisabilité technique, sans que le Maître d'ouvrage ou les copropriétaires puissent remettre en cause la présente convention, ni exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagés par eux, ou la participation des riverains concernés.

ARTICLE 14 : VOIES PRIVEES

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises
- Plan état parcellaire
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires (le cas échéant)

ARTICLE 15 : RETROCESSION

En contrepartie du contrôle communal de l'opération de l'engagement de classement dans le domaine public et dans la mesure où :

- la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la **Commune**
- ou bien que ces réserves auront été levées,

Les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la **Commune**. La **Commune** s'engage à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique, si nécessaire, en vue du classement desdits ouvrages dans le domaine communal et à prendre en charge leur entretien dans un délai de trois mois à compter de la demande de rétrocession, sous réserve des résultats de ladite enquête.

Outre la signature de la présente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononcé par le Conseil Municipal, après validation des Direction des Services Techniques et Urbanisme sous réserve des résultats de ladite enquête. Ce classement sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au Bureau des Hypothèques aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : GARANTIES

La **Commune** pourra exercer les actions disponibles en telle matière, notamment la garantie des vices cachés, et la garantie de parfait achèvement.

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- Annexe 1 - Programme travaux
- Annexe 1.1 - PLAN MASSE
- Annexe 1.2 Plan Masse-PCMI-2 Zoom- Charte du mobilier urbain 2022
- Annexe 1.3 - NOTICE ARCHI PC
- Annexe 1.4 - PLAN ESPACES VERTS
- Annexe 2 - Plan de domanialité
- Annexe 3 - DOE et Plans de recollements
- Annexe 3.1 - Plan de raccordement réseaux
- Annexe 4 - Charte Mobilier Urbain 2022
- Annexe 5 - Prescriptions Voirie – Réseaux
- Annexe 6 - Charte signalisation MAJ 04.2020
- Annexe 7 - Etude Eclairage
- Annexe 8 - Prescriptions SDE 35 – Eclairage Public

Fait à LIFFRÉ, le , en trois exemplaires

**La Commune de Liffré,
Le Maire, Guillaume BEGUE**

**Le Maitre d'ouvrage,
Pour la SCI LONDON, M.**

Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr

CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Liffré

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : AB27/163606 35/U0/HNC/remplacement support/GOSNEC0004/LIFFRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LIFFRE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 RUE DE LA MAIRIE, 35340 LIFFRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Liffré		AB	0296	LA LANDE RAGOT	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 80 cm x 80 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 2.5 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LIFFRE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Convention d'étude et de veille foncière « Etude de faisabilité pré-opérationnelle – Secteurs de renouvellement urbain » Commune de Liffré

Entre :

La commune de Liffré dont le siège est situé Rue de Fougères, 35340 LIFFRE, identifiée au SIREN sous le n°21350121, représentée par son Maire, Guillaume BEGUE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du XXXX,
Ci-après désignée "la Collectivité",

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est 72 boulevard Albert 1^{er}, CS 90721, 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514185792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n°514 185 792, représenté par sa directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, nommée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 et renouvelée par celui du 26 décembre 2019, la délibération n°C-20-36 du 30 novembre 2021.

Ci-après désigné « l'EPF »,

D'autre part,



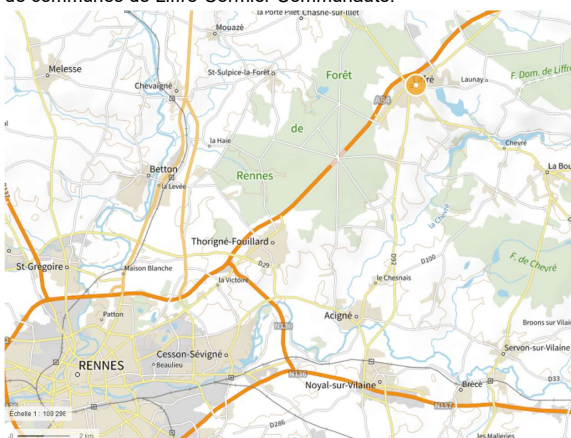
Sommaire

Préambule	3
CHAPITRE I - Dispositions générales	6
Article 1 - Périmètre d'étude et de veille foncière	6
Article 2 - Durée de la convention, résiliation	7
Article 3 - Transmission de données	7
CHAPITRE II - Modalités d'accompagnement de l'étude par l'EPF Bretagne	8
Article 4 - Modalités d'accompagnement de l'étude	8
Article 5 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en subvention d'étude	8
Article 6 - Dispositifs de suivi de l'étude	9
CHAPITRE III - Modalités de veille foncière par l'EPF Bretagne	9
Article 7 - Possibilités d'actions foncières au titre de la veille	9
Article 8 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en actions foncières	10
Article 9 - Modalités d'acquisition au sein du périmètre de veille	10
Article 10 - Prix d'acquisition	10
Article 11 - Durée de portage des biens acquis par l'EPF	11
Article 12 - Suivi du portage - Taux d'actualisation	12
Article 13 - Jouissance et gestion des biens acquis	12
Article 14 - Biens occupés au moment de l'acquisition	14
Article 15 - Assurance	15
Article 16 - Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF	15
CHAPITRE IV - Règlements financiers en fin de convention	16
Article 17 - Remboursements des études et diagnostics techniques	16
Article 18 - Engagement de rachat des biens acquis	16
Article 19 - Choix des opérateurs	16
Article 20 - Conditions juridiques de la revente des biens acquis	17
Article 21 - Détermination du prix de cession des biens acquis	17
Article 22 - Paiement du prix lors de la revente	18

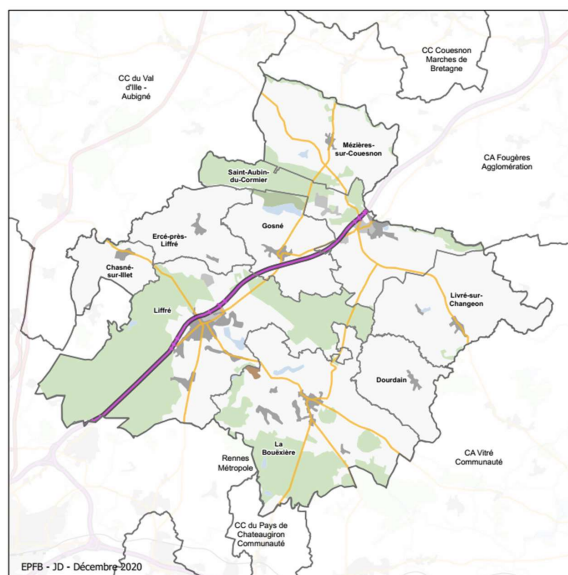
Préambule

- La collectivité

La commune de Liffré est une commune dynamique située sur le Pays de Rennes et identifiée comme pôle structurant de bassin de vie par le SCOT du Pays de Rennes. C'est également la ville centre de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté.



Localisation de la commune



Carte des 9 communes de Liffré Cormier Communauté

Commune de plus de 8000 habitants, elle a connu une forte croissance démographique ses dernières années (+1.6 % de croissance sur la période 2013-2018).

Sa localisation aux portes de la métropole rennaise (à 19 km de Rennes), sur un axe structurant (A84, axe Rennes - Fougères), et la présence de nombreux services, commerces et équipements sont des atouts pour son développement.

La commune projette la production de 173 logements / an, avec l'objectif d'atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2030. Le PLH 2020-2025 de Liffré Cormier communauté adopté en conseil communautaire le 09/03/2020 prévoit que 20% de ces logements soient réalisés en logements locatifs sociaux et 5% en accession sociale, sachant que le taux de logements locatifs sociaux au sein du parc est actuellement de 11,4% (INSEE 2018).

La commune est couverte par le SCOT du Pays de rennes dont la dernière modification a été approbation le 22 octobre 2019 est dont les objectifs sont notamment de :

- Revaloriser les centre-bourgs et centres villes ;
- Développer les commerces dans les centralités et les zones d'aménagement commercial existantes ;
- Renforcer le réseau des grandes liaisons vertes et de loisirs ;
- Maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés.

Un PLU a été approuvé le 06/07/2017 ; mis à jour le 06/11/2017, le 06/06/2018 et le 24/08/2021 ; mis en compatibilité le 30/09/2021, et modifié le 20/12/2018, le 18/02/2021 et le 07/07/2022. La commune a instauré un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU du PLU, et un DPU renforcé sur le centre-ville.

- L'établissement public foncier de Bretagne

Créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'Etat) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par son conseil d'administration le 8 décembre 2020, notamment :

- les opérations d'aménagement (à vocation constructive) se feront exclusivement en renouvellement urbain, l'EPF Bretagne excluant dans ce cadre toute intervention en extension urbaine. A ce titre, l'EPF Bretagne n'agit ainsi que sur des emprises situées dans l'enveloppe urbaine constituée, en recherchant une optimisation de l'espace et une intégration urbaine de ces emprises ;
- 3 axes d'intervention ont été définis, par ordre de priorité :
 - **la production de logements**, notamment sociaux et abordables, impliquant le respect d'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI ou de logements abordables, en lien avec les besoins de chaque territoire, avec une attention particulière à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti
 - **le développement économique**, notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration de zones d'activités et de recyclage de foncier d'activités en friche
 - **la transition écologique et la protection contre les risques**, notamment :
 - en milieu urbain, par l'amélioration du cadre de vie (nature en ville) et le développement de la biodiversité (trame verte et bleue)
 - la mise en œuvre des mesures foncières relatives aux plans de protection contre les risques ;
 - en espaces naturels et agricoles, par une intervention à titre subsidiaire, de façon ponctuelle et accessoire, pour leur protection

- par des opérations exceptionnelles de désartificialisation.
- Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :
 - aux démarches globales de **revitalisation des centres-villes et centres-bourgs** : à ce titre, les démarches « centralités » retenues au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 et des 2 appels à candidatures 2017 et 2019 peuvent exceptionnellement faire l'objet d'intervention dans un cadre dérogatoire
 - aux possibilités de **restructuration/résorption des friches**, en priorité en milieu urbain
 - à des réflexions portant notamment sur le soutien à la **réhabilitation du bâti** et à l'objectif de « zéro artificialisation nette »
- Enfin pour lutter contre l'artificialisation des sols, une densité brute minimale de 20 logements (ou équivalents logements) à l'hectare est demandée pour toute opération constructive

L'action de l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'un autre établissement public, s'inscrit dans le cadre de conventions. Le PPI 2021-2025 a défini différents types de conventions, fonction des différents stades d'intervention de l'EPF Bretagne : convention cadre, convention d'étude et de veille foncière, convention opérationnelle.

- Le projet

La commune a réalisé en 2019 une étude de type référentiel foncier et plan guide à l'échelle de son centre-ville qui a permis de poser un diagnostic sur le centre-ville, d'identifier les secteurs prioritaires d'intervention et établir un plan guide et d'établir des fiches actions pour l'ensemble des actions à engager.

Sur le volet démographique et habitat, les enjeux identifiés dans l'étude sont les suivants :

- Limiter l'extension urbaine dans le contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) en cours ;
- répondre à la hausse démographique, et à l'accueil de nouvelles populations (essentiellement composée de nouveaux ménages avec jeunes enfants et de familles monoparentales) ;
- répondre au vieillissement de sa population ;
- garder sur son territoire une part plus importante des actifs liffréens ;
- maîtriser la hausse des prix sur certains biens et céder à un plus juste prix certains fonciers ;
- développer l'accès à la location et l'arrivée d'investisseurs ;
- maintenir l'accès à la propriété sur son territoire ;
- valoriser et renforcer l'offre en logements sociaux, tant auprès des nouveaux ménages que de ceux déjà présents sur le territoire.
- Participer au maintien des commerces, services dans le périmètre proche de son centre-ville.

Le diagnostic réalisé met également en exergue la nécessité de faire du centre-ville de Liffré un lieu de vie à l'échelle du territoire intercommunal et communal, et qui reflète le caractère une ville qui devrait atteindre 10 000 habitants aux environs de 2030.

Plusieurs secteurs prioritaires (la place Wendover, le square René Cassin, le Nord du campus, la rue La Fontaine) ont été identifiés dans le cadre de l'étude, lesquels peuvent se décliner en sous-secteurs.

Aujourd'hui, la ville de Liffré s'interroge plus particulièrement sur la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie définie sur les secteurs suivants :

- 1 - Secteur de la place de la République (square René Cassin)
- 2 - 50/52 avenue de la Forêt
- 3 - Rue de Fougères / Rue Jacques Prévert / Allée Naïg Rozmor
- 4 - Rue la Fontaine / Rue de Fougères
- 5 - Rue la Fontaine (Cimetière)

Elle sollicite l'accompagnement de l'EPF pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle permettant de tester la faisabilité programmatique, architecturale et financière de projets immobiliers pouvant rentrer dans les critères d'intervention de l'EPF. A noter que, si la commune maîtrise une partie du foncier sur ces secteurs, elle pourrait solliciter l'accompagnement de l'EPF suite à l'étude pour l'acquisition et le portage de biens immobiliers.

L'objectif de cette étude est :

- de mener une réflexion globale sur l'opportunité d'une programmation en matière de logements, commerces et services/activités tertiaires
- de vérifier la faisabilité du projet considéré sur les cinq secteurs au regard notamment des critères d'intervention opérationnelle de l'EPF: faisabilité technique, financière, réglementaire...
- d'établir plus finement un projet d'aménagement de ce secteur qui servira de feuille de route à la collectivité dans la phase opérationnelle

Les objectifs de la collectivité correspondent aux priorités et modalités d'intervention de l'établissement public foncier de Bretagne. Aussi la collectivité s'engage à respecter les critères d'interventions du 3ème PPI sur les secteurs où il sera potentiellement fait appel à l'EPF pour le portage foncier :

- 20% a minima de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI,
- une densité minimale de 20 logements par hectare;

La collectivité et l'établissement public foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une étude portant sur les conditions de réalisation de ce projet et pour assurer une veille foncière sur le secteur du dit projet.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Périmètre d'étude et de veille foncière

Le périmètre d'étude et de veille foncière correspond aux cinq secteurs prioritaires identifiés ci-dessous :



Article 2 - Durée de la convention, résiliation

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties, pour une durée limitée à deux ans maximum. Si la convention se limite à un accompagnement pour la réalisation d'une étude, elle prend fin à la première des deux dates suivantes : 2 ans à compter de la signature par toutes les parties ou 6 mois après l'achèvement de l'étude objet des présentes.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF et l'EPCI auquel est rattachée la collectivité, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions d'étude et de veille foncière prises pour son application. Ainsi, une CEVF dont la date d'échéance serait postérieure à la date de fin de la convention cadre, reste valide jusqu'à son propre terme. De même, la possibilité de signer une convention opérationnelle n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'une convention cadre

La présente convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) collectivité si celle-ci renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la collectivité ou par décision de la directrice générale de l'EPF, par délégation du Conseil d'Administration. Elle sera notifiée à l'autre (ou aux autres) partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle CEVF.

L'EPF procédera alors, dans un délai de six mois maximum, à une demande de remboursement des frais refacturables tels que détaillés au chapitre IV des présentes. Ces frais devront lui être remboursés sous trente jours à compter de la réception de cette demande.

L'EPF établira également, sous deux mois, un état des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La collectivité sera tenue de racheter ces biens à l'EPF à leur prix de revient dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 3 - Transmission de données

- Documents d'urbanisme

La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLH, ZPPAUP, AMVAP ...) nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'établissement public foncier de Bretagne dans un format interopérable.

- Autres documents

La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne tout document ayant trait aux secteurs d'étude et de projets (plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables...) de préférence sous forme numérique.

- Données produites par l'établissement public foncier de Bretagne

L'établissement public foncier de Bretagne s'engage, en fin de mission, à remettre à la collectivité toutes les données et documents qu'il aura été amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

CHAPITRE II - Modalités d'accompagnement de l'étude par l'EPF Bretagne

Article 4 - Modalités d'accompagnement de l'étude

La présente convention vise à définir les engagements que prennent la commune de Liffré et l'établissement public foncier de Bretagne en vue de la réalisation de l'étude définie en préambule.

L'établissement public foncier de Bretagne apportera à la collectivité un accompagnement de nature à assurer la bonne réalisation de l'étude.

Cette assistance aura pour objectif d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...) et pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- assistance générale pour la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers ;
- participation à la définition des besoins et de la mission (co-rédaction de cahier des charges...);
- accompagnement dans le choix du prestataire (aide à l'analyse des offres et des candidatures),
- participation aux comités de pilotage et comités techniques de l'étude
- participation financière au coût global de l'étude

L'établissement public foncier de Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers sont pris en compte dans la conception du projet et ce au regard de ses objectifs. Il accompagnera le maître d'ouvrage dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet afin de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées.

Sont exclus de l'accompagnement de l'établissement public foncier de Bretagne:

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire).
- l'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur . A ce titre, l'EPF Bretagne ne pourra être tenu pour responsable d'une défaillance du prestataire (non achèvement ou non réalisation d'une partie de l'étude, insuffisance dans les connaissances techniques nécessaires ou dans l'appréciation des risques, mauvaise évaluation des coûts...)

La collectivité s'engage à informer l'EPF tout au long de l'étude, en temps réel par courrier ou courriel, de tout élément relatif à l'étude :

- planning des réunions
- éléments préparatoires et compte-rendu des réunions
- évolutions relatives aux mutations foncières sur le secteur d'étude
- contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, ...)

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'établissement public foncier de Bretagne, de préférence sous forme numérique, la collectivité continuera à informer l'EPF de la suite opérationnelle du projet (dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances...).

Article 5 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en subvention d'étude

L'engagement financier de l'établissement public foncier de Bretagne au titre du présent article est destiné au financement des prestations liées à l'étude précédemment citée.

L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7000 euros. Cette participation fera l'objet d'une décision d'attribution de la Directrice Générale de l'EPF au démarrage de l'étude. **La collectivité s'engage à transmettre sa demande d'attribution de subvention dans un délai de 2 mois maximum suivant l'attribution du marché.**

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude et est conditionné à la transmission par la collectivité d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par la collectivité devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement correspondant à l'étude.

L'accompagnement en étude par l'EPF n'engage pas, en lui-même, la collectivité dans un portage foncier à confier à l'EPF. Dans le cas où la collectivité ne souhaite pas donner suite à cette étude ou bien assurer elle-même la maîtrise foncière des biens, l'EPF aura gracieusement mis à disposition son ingénierie technique. La présente convention prévoit la possibilité d'un portage foncier par l'EPF au titre de la veille foncière, dans les conditions définies au Chapitre III de la présente convention.

Article 6 - Dispositifs de suivi de l'étude

C'est la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage des études pré-opérationnelles et porte l'ensemble des responsabilités d'un maître d'ouvrage (de la sélection du prestataire à la réception finale de l'étude, sa validation et sa diffusion). La collectivité a en charge le pilotage de l'étude (organisation, animation, restitution, prises de décision...).

L'EPF quant à lui s'engage à participer à l'ensemble des comités techniques et/ou de pilotage (ou autres) relatifs à l'étude dans la limite de ses disponibilités.

A travers les comptes rendus annuels d'activités, l'EPF s'engage annuellement à faire un état des lieux d'avancement de l'accompagnement de ces études. L'EPF prendra l'initiative en tant que de besoin d'interpeller ou de fournir à la collectivité tous les éléments qu'il jugera utiles au bon déroulement de l'étude et l'aboutissement du projet.

CHAPITRE III - Modalités de veille foncière par l'EPF Bretagne

Article 7 - Possibilités d'actions foncières au titre de la veille

Si nécessaire, la collectivité pourra exceptionnellement confier à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du(des) projet(s) en cours de définition sur le(s) périmètre(s) défini(s) à l'article 1. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation de diagnostics techniques pour évaluer des coûts de démolition, de curage, de désamiantage ou de réhabilitation des sols ;
- acquisitions foncières par tous moyens (dans les conditions de l'article 9) ;
- assistance à la collectivité dans le suivi de certaines procédures juridiques (ex : parcelle en état d'abandon manifeste, arrêtés de péril, biens sans maîtres...) si elles concourent à la maîtrise foncière du périmètre désigné à l'article 4 des présentes ;
- portage foncier et exceptionnellement gestion des biens ;
- recouvrement / perception de charges diverses ;
- libération des lieux en mettant fin aux locations et occupations de tous types, de manière amiable ou judiciaire ;
- réalisation de travaux, notamment de sécurisation, de déconstruction/réhabilitation des sols ou mesures conservatoires, s'ils présentent un caractère d'urgence ;

- en fin de convention, revente des biens acquis ou intégration dans une convention opérationnelle ;
- si la collectivité le souhaite, encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou du remboursement des études et diagnostics.

Les modalités de portage, de gestion des biens et de revente seront alors celles détaillées aux articles 13 et 14 de la présente convention.

Article 8 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en actions foncières

L'ensemble des dépenses engagées par l'EPF au titre de la veille foncière, hors subventionnement des études tel que défini à l'article 5, ne pourra dépasser **300 000 € hors taxes**.

Cet engagement financier de l'EPF concerne les dépenses engagées directement par lui au titre des diagnostics techniques et du portage foncier et notamment le paiement :

- des prestations de tiers liées à certains diagnostics conditionnant la réalisation du projet (études techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux), y compris quand elles ne sont pas refacturées par l'EPF à la collectivité ;
- des prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- des indemnités liées aux évictions et libération des lieux ;
- des diagnostics techniques liés aux travaux ;
- des travaux, notamment des travaux de sécurisation, de proto-aménagement (déconstruction / réhabilitation des sols) et travaux conservatoires ;
- des dépenses engendrées par la gestion et la propriété des biens (impôts fonciers, taxes diverses, gardiennage, etc.) ;

Ce montant ne constitue cependant pas une condition de légalité des acquisitions et/ou des dépenses effectuées.

Article 9 - Modalités d'acquisition au sein du périmètre de veille

Sur le périmètre de veille foncière défini à l'article 1, l'EPF pourra **sur demande expresse de la collectivité uniquement et si, en cours d'étude, ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention**, saisir les opportunités foncières nécessaires à la réalisation du projet envisagé soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux. Ces acquisitions pourront porter sur tous biens fonciers et immobiliers du dit-périmètre.

Article 10 - Prix d'acquisition

Les acquisitions effectuées par l'EPF se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix maximum correspondant à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation.

En cas d'absence d'avis de la DIE (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai légal...) l'EPF pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de la DIE dans le délai légal

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF recueillera l'accord écrit de la collectivité sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire.

Article 11 - Durée de portage des biens acquis par l'EPF

La durée maximum de portage des biens acquis est limitée par la durée de la convention d'étude et de veille foncière (CEVF).

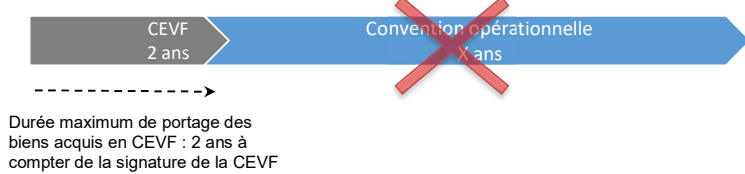
Six mois avant expiration du délai, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de convention, dans les conditions suivantes :

Si les conditions ne sont pas réunies pour la mise en œuvre d'une convention opérationnelle, la collectivité procède, au plus tard à la fin de la présente CEVF, au rachat de l'ensemble des biens acquis en opportunité et pour son compte par l'EPF, ceci sans pénalités pour la Collectivité.

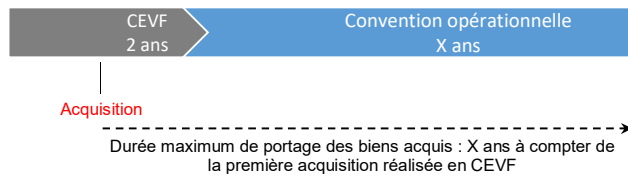
Si l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la CEVF ont vocation à voir leur portage se poursuivre dans le cadre d'une convention opérationnelle (CO), la durée maximale de portage de l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la CEVF, puis de la CO, sera limitée à la durée de ladite CO. Cependant, le point de départ de cette durée ne sera pas la signature de la CO mais la date de la première acquisition réalisée dans le cadre de la CEVF.

Les durées de portage maximum des biens acquis par l'EPF selon les cas sont reproduits sur les schémas ci-dessous :

Cas 1 : Acquisition réalisée en CEVF, pas de signature d'une CO à suivre :



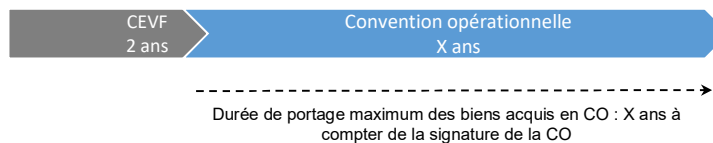
Cas 2 : Acquisition réalisée en CEVF, signature d'une CO à suivre :



Commenté [QG1]: 7 ans, comme vu lors de la réunion de décembre dernier ?

Commenté [LC2R1]: Oui c'est ça. Cf phrase ci-dessous qui indique que « Hors projet complexe et exceptionnel qui nécessiterait une durée plus longue, de façon générale, X est égal à sept ans. »

Cas 3 : Aucune acquisition réalisée en CEVF, signature d'une CO à suivre :



Hors projet complexe et exceptionnel qui nécessiterait une durée plus longue, de façon générale, X est égal à sept ans.

Article 12 - Suivi du portage - Taux d'actualisation

Les biens acquis par l'EPF pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente CEVF feront l'objet d'un taux d'actualisation fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est appliqué sur le montant des acquisitions hors frais. Pour la première année de portage, le calcul se fera prorata temporis à compter de la date de signature de l'acte authentique jusqu'au 31 décembre de la même année. Pour la dernière année de portage, tout trimestre échu sera dû.

En cas de paiement fractionné du prix, le taux d'actualisation continuera à s'appliquer sur la fraction du prix non encore versée.

Tel qu'indiqué au point 2.4 des présentes, si des acquisitions ont été réalisées, l'EPF notifiera tous les ans à la Collectivité le stock brut hors taxes* arrêté au 31/12 de l'année précédente.

** On entend par stock brut hors taxes l'ensemble des dépenses refacturables, diminuées des recettes comptabilisées, et ce avant minoration de l'article 5.4.3, sans tenir compte de la TVA*

Si des biens arrivent en fin de portage en année N ou N+1 du compte-rendu annuel, leur prix de revient prévisionnel, arrêté au 31/12 de l'année N-1, sera indiqué.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Si le taux d'actualisation devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué au bien en portage à compter du 1er janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la collectivité, à la fin de la durée de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix de revient du bien.

A la fin du portage, les éventuels frais liés au taux d'actualisation c seront inclus dans le prix de revient.

Article 13 - Jouissance et gestion des biens acquis

13.1 Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la collectivité, les biens sont remis en gestion à la collectivité :

- dès que l'EPF en devient propriétaire pour les biens non bâtis
- dès la signature du PV de gestion pour les biens bâtis (sauf cas d'acquisition en démembrement de propriété, ou de revente de l'usufruit peu de temps après l'achat par l'EPF). Ce PV de remise en gestion sera l'occasion d'apprécier, avec la collectivité, les éventuelles mesures de sécurisation à prendre et par qui, **étant entendu que l'EPF Bretagne se réserve le droit de procéder à une sécurisation des biens portés avant la remise en gestion et que les frais de cette sécurisation seront reportés sur le prix de revente du bien.**

Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Concernant l'éventuelle sécurisation des biens portés, les frais de celle-ci seront reportés sur le prix de revente du bien. La collectivité pourra cependant proposer d'effectuer en régie les mesures prévues par l'EPF, par le biais de ses services techniques, afin d'en diminuer le coût. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions ;
- de la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail) ;
- de l'installation et de l'abonnement à un dispositif de vidéo surveillance avec levée de doute ;
- de l'étayage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire ;
- de démolitions partielles nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments°;

- de travaux de mise aux normes ou de réparation minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers
- de l'élagage/abattage d'arbre, débroussaillage,

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation ou de travaux préalables, les biens bâtis portés par l'EPF feront l'objet le plus rapidement possible d'un PV contradictoire de remise en gestion entre l'EPF et la collectivité. Ce PV indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date. La Collectivité en charge de la gestion du bien devra veiller à maintenir le bien dans un semblable état, ou à l'améliorer, jusqu'au jour de sa cession par l'EPF.

La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;
- les relations avec d'éventuels locataires ou occupant, la perception des loyers et redevances, la récupération de charges, les réparations à la charge du propriétaire qui ne constituent pas de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil, etc.

La collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La collectivité visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement climatique exceptionnel. La collectivité informera sous 48 heures maximum l'EPF des événements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squat), contentieux, interventions sur le bien...

De même, la collectivité informera immédiatement l'EPF de tous travaux ou interventions lui paraissant nécessaires sur les biens portés pour assurer leur conservation ou leur non dangerosité vis-à-vis des tiers. Elle l'informerait également de toute demande de travaux ou intervention sollicitée par un tiers (voisin, riverain, administration, habitant de la commune, etc.) ou par les locataires/occupants. L'interlocuteur désigné par la Collectivité donnera à l'EPF son avis sur l'opportunité technique de cette demande.

Pour ces demandes d'intervention ou travaux, l'interlocuteur désigné par la collectivité, et en fonction des moyens humains, techniques et financiers de celle-ci :

- proposera l'intervention des services techniques de la collectivité en régie lorsque cela est possible et pertinent, notamment pour les mesures d'urgence à prendre (colmatage de fuite, bâchage de toiture, fermeture des ouvrants...);
- si une intervention en régie n'est pas possible et que la demande paraît recouvrir une dépense inférieure à la limite de seuil de passation de marchés sur devis : l'interlocuteur désigné par la collectivité sera le relais technique de l'EPF pour l'intervention d'un prestataire extérieur, en collaboration avec la cellule travaux de l'EPF (détermination des tâches à effectuer, visites d'entreprises pour des devis au nom de l'EPF, bon déroulement de la prestation commandée, réception des travaux...);
- Si la demande paraît recouvrir une dépense supérieure à la limite de seuil de passation de marchés sur devis : il informera l'EPF des travaux ou tâches à effectuer selon lui. L'EPF se chargera de la consultation, éventuellement sur un cahier des charges établi par les services techniques de la collectivité.

Hors intervention en régie par la Collectivité, dans tous les cas, les commandes seront passées par l'EPF qui procédera au paiement des factures établies à son nom.

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété.

L'ensemble de ces sommes seront intégrées au prix de revient.

NOTA BENE : en cas d'acquisition en démembrement de propriété ou de revente de l'usufruit par l'EPF après l'acquisition, la répartition de la gestion des biens portés sera réglée par la convention d'usufruit incluse dans l'acte authentique. A défaut, les relations entre l'EPF et la collectivité seront régies par la présente convention et les relations entre l'usufruitier (s'il n'est pas la collectivité) et l'EPF, par les règles du Code Civil.

Article 14 - Biens occupés au moment de l'acquisition

- Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la collectivité assure directement la gestion des biens occupés. Dans ce cas, elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPF est propriétaire, à l'exception des charges de copropriété. Elle assure les relations avec les locataires et occupants et est le relai technique et institutionnel de l'EPF auprès d'eux et des tiers.

- Cessation des locations et occupations

Si l'avancement des études dans le cadre de la présente CEVF amène à considérer que les biens ont vocation à intégrer une convention opérationnelle ou à s'inscrire dans un projet respectant les termes du PPI en vigueur de l'EPF, et si des possibilités de résiliation se présentent (échéance du bail par exemple), sauf avis contraire de la collectivité, l'EPF se chargera de la libération des biens.

L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la collectivité,

En particulier, la collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération. La collectivité pourra être sollicitée pour trouver des solutions de relocalisation ou relogement si cela est nécessaire et/ou obligatoire.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

14.1 - Mises en locations

Si la collectivité a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. **Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Si cette mise en location nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge de la collectivité.** Elle informera immédiatement l'EPF de ces mises en location ou à disposition et encaissera les revenus afférents.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de la loi du 6 juillet 1989 sur les immeubles à usage d'habitation, relatives aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ;
- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive".

Sauf exception, la durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, la collectivité fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPF, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revient, conformément à l'article 5.4 de la présente convention.

14.2 Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La collectivité récupère la gestion des biens non bâtis de manière immédiate, sans PV de remise en gestion. Elle est alors tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- élaguer voire abattre les arbres présentant un danger ou empiètement sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
- conserver le bien en état de propreté.

14.3 Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et pourra se faire rembourser de ses dépenses par l'EPF.

14.4 Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 15 - Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, la collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concédera à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Article 16 - Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Les biens acquis dans le cadre de la présente CEVF n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition.

Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité.

De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé, ou qu'il est nécessaire d'acquérir un autre bien avant de procéder à sa démolition, ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

L'EPF procédera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien. Il pourra alors réaliser des travaux de proto aménagement (déconstruction/traitement des sols) ou des travaux conservatoires, notamment si le bien présente un risque de dégradation, une menace ou un danger.

Exceptionnellement, sur les emprises qu'il a acquises et présentant un risque d'effondrement ou de danger pour les personnes ou pour les biens, l'EPF pourra réaliser, à la demande de la collectivité, des travaux de déconstruction et les études afférentes.

De même, en cas d'urgence sanitaire avérée, l'EPF pourra procéder sur les biens acquis à des opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue d'une mise en compatibilité environnementale minimale.

Pour l'accomplissement de ces travaux l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

L'EPF sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études/interventions sera cependant reportés sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE IV - Règlements financiers en fin de convention

Article 17 - Remboursements des études et diagnostics techniques

Comme indiqué à l'article 21 certaines études et diagnostics sont refacturés. Aussi, ils feront l'objet d'un remboursement en fin de convention de la manière suivante :

- Si la présente CEVF ne donne finalement pas lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, l'EPF établira dès la fin de la présente convention une demande de remboursement et la (les) collectivité(s) devront rembourser les sommes payées par l'EPF dans les trente jours de la réception de cette demande.
- Si la présente CEVF donne lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, ces dépenses seront reportées sur ladite convention opérationnelle et éventuellement intégrées au prix de revient des biens portés.

Article 18 - Engagement de rachat des biens acquis

Sauf ce qui est indiqué à l'article 2 de la présente convention en cas de résiliation, et sauf si les biens ont vocation à intégrer une convention opérationnelle avec l'EPF, la collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'établissement public foncier de Bretagne au plus tard au terme de la présente convention. Le rachat se fera au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

La collectivité peut également demander à ce que la revente se fasse au profit de tout tiers de son choix (particulier, aménageur, promoteur, bailleur social, autre collectivité, etc.) dans les mêmes conditions. Cependant, si l'acquéreur désigné par la collectivité fait défaut, l'engagement de rachat de la collectivité perdure.

L'établissement public foncier de Bretagne adressera annuellement à la collectivité l'état des biens en portage avec leur date de cession maximum et le montant prévisionnel du prix de revient en fin de portage.

Article 19 - Choix des opérateurs

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux...) pour un projet d'aménagement, la Collectivité procèdera au choix de ses opérateurs dans

le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

Article 20 - Conditions juridiques de la revente des biens acquis

La revente des biens acquis par l'EPF par préemption ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La collectivité, l'opérateur ou le tiers désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la collectivité ou de l'opérateur désigné. Exceptionnellement, les cessions pourront avoir lieu par actes administratifs. Dans ce cas, il pourra être demandé à l'acquéreur d'assurer ou de faire assurer la rédaction dudit acte à ses frais. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Si le ou les bien(s) vendus(s) doivent intégrer un projet respectant les critères du PPI en vigueur de l'EPF, toute cession pourra comporter des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis en préambule de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum, etc.).

Article 21 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

> Principes de calcul

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- les éventuels frais de contentieux
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation, fin d'occupation illégale...);
- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, mise en compatibilité des sols, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF indique que compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

> Déductions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- > les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition ou du proto-aménagement des biens objet de la présente convention, la collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF ;
- > les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- > les recettes autres que locatives.

Article 22 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la collectivité, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié, sans attendre la publication au service de la publicité foncière.

Fait en 2 exemplaires,

A Liffré, le

Pour la commune de Liffré,
Le Maire,

Guillaume BEGUE

A Rennes, le

**Pour l'établissement public foncier
de Bretagne,**

La Directrice générale

Carole CONTAMINE

AVIS DU CONTRÔLEUR GENERAL EPFB	
Favorable	Défavorable
N°	
Date :	
<u>Signature:</u> Jean-Philippe PIERRE	